

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 8 Octobre 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1450).
2. — Décès de M. Roger Menu, sénateur de la Marne (p. 1450).
MM. le président, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 1451).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1451).
5. — Dépôt de rapports (p. 1451).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1451).
7. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1452).
8. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 1452).
9. — Conférence des présidents (p. 1452).
10. — Réglementation provisoire des agences de presse. — Adoption d'un projet de loi (p. 1453).
Discussion générale : MM. Jean Fleury, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Archives communales. — Adoption d'un projet de loi (p. 1455).
Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Article unique :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Claudius Delorme, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié du projet de loi.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE GARET

12. — Avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. — Adoption d'un projet de loi (p. 1468).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 8 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 1, 2 et 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis :

Amendement n° 9 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements n° 5 de la commission et 10 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Colin. — Adoption de l'amendement n° 5. — Retrait de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 2 bis (amendement n° 6 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

13. — Nomination à un organisme extraparlémenaire (p. 1467).

14. — Ordre du jour (p. 1467).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DECES DE M. ROGER MENU,
SENATEUR DE LA MARNE**

M. le président. Mes chers collègues, au milieu d'un bel été, au sein de sa famille rassemblée pour de joyeuses vacances, notre collègue Roger Menu s'est éteint soudainement. (MM. les secrétaires d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Le destin, ou plutôt — car ce chrétien l'aurait ainsi nommé — la providence, lui avait déjà, trois ans auparavant, annoncé le temps de l'épreuve ; il n'ignorait pas qu'il était menacé, mais, avec une sérénité souriante, il le laissait ignorer à ceux qui l'approchaient. La même égalité d'humeur et de parole, la même disponibilité de l'accueil et de l'entretien avaient, comme à l'accoutumée, jalonné ses séjours parmi nous. Simplement parce qu'il craignait que ses forces déclinantes ne lui permettent pas d'assumer l'ensemble de ses responsabilités, il avait, peu à peu, volontairement et très discrètement, transmis certaines de ses charges, mais à celles qu'il avait décidé de conserver il se donnait toujours avec la même ardeur.

Aussi l'apercevions-nous fréquemment dans ce Palais du Luxembourg où les plus anciens d'entre nous le connaissaient et l'appréciaient depuis près de vingt-quatre ans. Rien apparemment n'avait changé dans son attitude. D'une taille moyenne, très droit mais sans aucune raideur, tout dans son allure physique et son comportement marquait comme une sorte de dignité innée que tout interlocuteur ne pouvait pas ne pas ressentir à son approche. Ce qui donnait cette impression toute particulière, c'était la merveilleuse franchise de son visage, qu'un regard calme et lumineux à la fois éclairait constamment.

Dignité innée, certes ; mais en définitive, cette dignité, cette noblesse d'allure chez ce fils authentique du peuple, étaient comme le fruit et la synthèse d'une gerbe de qualités morales, complémentaires beaucoup plus que contradictoires : modestie réelle, conscience de ses responsabilités, simplicité spontanée et science de la réflexion approfondie, ouverture sincère aux autres et discrétion attentive envers tous.

Beaucoup d'entre nous pouvaient se dire ses amis et ceux-là savent que, dans sa vie privée et familiale, il témoignait des mêmes vertus, des mêmes admirables qualités de cœur. Sans égard ni aux fatigues ni à la satisfaction de ses goûts propres, avec l'aide d'une épouse qui fut aussi une parfaite collaboratrice,

il avait construit, pour ses sept enfants, une vie familiale harmonieuse qui pouvait être considérée comme le modèle d'un milieu éducatif idéal. Car la tâche éducative fut, me semble-t-il, le trait essentiel, la mission fondamentale, que très tôt dans l'existence il s'assigna et qui constitue sans doute la clé de ses actes et de ses décisions.

Né à Epernay en 1910, dans une très modeste famille ouvrière des chemins de fer de l'Est, il doit, dès l'âge de treize ans, abandonner les études classiques pour commencer l'apprentissage professionnel et technique au sein de cette grande famille des cheminots, où se pratiquent l'amour passionné du travail bien fait et une extrême solidarité sociale et amicale. Dans ce milieu et dans ces conditions, Roger Menu apprendra tout naturellement à se former et à aimer former ensuite ses cadets, aussi bien aux disciplines professionnelles qu'aux nécessaires missions syndicales.

A l'entrée dans l'âge adulte, il sera moniteur d'apprentissage aux ateliers de la S. N. C. F. d'Epernay et secrétaire de l'union locale de la Confédération française des travailleurs chrétiens. C'est à cette double activité qu'il se consacra, dans les années de l'immédiat avant-guerre comme dans celles de l'occupation, et ce ne fut pas sans quelques risques qu'en cette dernière période on pouvait assumer des engagements importants comme cheminot et syndicaliste.

C'est là sans doute que sa valeur et sa solidité apparurent à beaucoup car il fut appelé, au début de 1945, à entrer dans la délégation spéciale qui administra alors provisoirement la ville d'Epernay.

C'est le début d'une longue activité municipale et aussi d'une sorte d'intimité naturelle et confiante avec sa ville natale, car ses concitoyens l'élisent constamment dans leur conseil municipal et il sera leur maire toujours renouvelé dans ses mandats depuis 1948.

Lors de ses obsèques, j'ai entendu son premier adjoint, au milieu de l'émotion générale, rappeler le dévouement extraordinaire dont il a fait preuve envers ses concitoyens. Aucune couche de la population, aucune catégorie sociale n'a été exclue de ses préoccupations. Que ce soit les jeunes foyers pour lesquels il a prévu et organisé les logements de zones urbanisées, que ce soit les jeunes et les enfants pour lesquels il a su construire des équipements sportifs et socio-éducatifs importants, que ce soit les personnes âgées, les déshérités de l'existence, qu'il voulut constamment aider à la tête du bureau d'aide sociale et de l'hôpital-hospice et par la construction récente d'une maison de retraite, l'ensemble de la population lui est redevable, au cours de ces vingt-cinq années, d'une amélioration certaine du cadre et des conditions de sa vie quotidienne.

Me rappelant l'action qui fut retracée ici même de tant de sénateurs, collègues maires de leur commune natale ou d'une ville importante de leur région d'origine, tels, pour ne citer que les plus récents disparus, Jean-Marie Louvel à Caen, Henri Cornat à Valognes, Jules Fil à Carcassonne, et combien d'autres, je ne puis me défendre d'un sentiment de tranquille fierté. Cette force de dévouement, cette énergie désintéressée au service du bien public, c'est bien là ce qui fait la grandeur indestructible de ces élites locales perpétuellement renouvelées, dont le Sénat est l'émanation directe.

D'ailleurs, le propre de ceux qui possèdent ce sens de la chose publique est d'être sollicités d'assumer sans cesse des charges plus étendues. Roger Menu, de par sa réussite à Epernay et en dépit de sa modestie certaine, est fatalement incité à étendre son activité à l'ensemble du département de la Marne. En 1949, il est élu conseiller général du canton d'Epernay et devient vice-président de l'assemblée départementale, poste qu'il occupera pendant quinze ans. Très proche de tous les problèmes des communes de son département, il fonde, avec notre collègue Lemaire, l'union amicale des maires de la Marne, dont il sera le président pendant plus de vingt ans. En 1966, lorsque fut créé le district urbain d'Epernay, il en deviendra tout naturellement aussi le président.

Mais, dès la mise en place, en 1946, des institutions renouvelées après la guerre, les grands électeurs du département de la Marne l'avaient désigné pour siéger au Conseil de la République, où il prendra place dans le groupe du mouvement républicain populaire.

Une mission d'ampleur nationale lui était ainsi conférée. Sa jeunesse d'allure, tout imprégnée d'une fraîcheur presque encore adolescente, est le souvenir le plus marquant qu'avec quelques-uns d'entre vous je conserve des premiers contacts que j'eus avec lui dans ce Palais. Aussi bien comptait-il parmi les plus jeunes

membres de cette assemblée et la gaieté, le goût de la franche camaraderie qu'il partageait avec eux fut la trame de son existence quotidienne dans les difficultés de la vie d'alors.

Au Conseil de la République d'abord, au Sénat ensuite, son autorité, sa compétence le conduisent à participer activement aux travaux des commissions auxquelles il appartient : commission de l'éducation nationale, des sports et de la jeunesse, commission de la famille, de la population et de la santé, commission du travail et de la sécurité sociale. Remarquez les domaines d'activité qui furent plus spécialement les siens. J'ai voulu feuilleter les textes à la discussion desquels Roger Menu participa quand il n'en fut pas l'initiateur ou le rapporteur. Je fus conduit alors à constater que mon inventaire aboutissait à faire une sorte de revue de toute la législation sociale mise en place dans ce pays depuis plus de vingt ans.

Pour m'en tenir à des textes essentiels, je dirai qu'il a marqué de son empreinte la législation de la liberté du travail, des centres d'apprentissage, de la condition salariée des mères de famille, du calcul des prestations familiales, des conventions collectives, du salaire minimum garanti, de la juridiction prud'homale, de la promotion sociale et de la formation professionnelle.

Bien entendu, chaque année la discussion budgétaire, et périodiquement celle des plans de développement, lui permettaient d'informer le Parlement, le Gouvernement, l'administration, les syndicats, de nombreuses associations et, en définitive, l'opinion publique des besoins les plus authentiques et des orientations sociales les plus nécessaires.

Consécration de cette activité et hommage rendu à sa valeur par ses collègues, il avait été élu en 1959 président de la commission des affaires sociales, charge éminente qu'il assumera avec autorité et efficacité pendant près de dix ans.

Mais si son activité principale s'exerçait dans le domaine social et si, volontairement, il n'abordait que rarement les affaires diplomatiques et internationales, son tempérament généreux, humain et chaleureux, lui avait inspiré le désir tenace de la réconciliation et de l'entente entre les peuples d'Europe. Il fut un militant passionné de cette cause et avait très tôt jumelé sa ville avec les communes d'Ettingen en Allemagne fédérale et de Middelkerke en Belgique ; j'ai pu voir, non sans émotion, les bourgmestres de ces deux cités, à la tête des délégations de leur conseil, honorer le cercueil de notre collègue comme l'ont fait ses propres concitoyens.

C'est pourquoi l'on pourra dire que Roger Menu aura pleinement rempli une belle vie d'homme. Empreint d'un idéal de fraternité, dénué de tout esprit de clan, inaccessible à tout sentiment de haine ou d'envie, travailleur acharné pour la cause des plus déshérités, il ne nous laisse que des leçons de courage, de vérité et de dignité.

Madame, je sais quelle est la profondeur de votre douleur, mais je sais aussi, car vous me l'avez écrit, que vous demeurez unie à lui dans le même idéal.

Vos enfants pourront à bon droit se dire fiers de leur père. Tous ses collègues, dans cette Assemblée, et particulièrement ceux du groupe de l'union centriste, par delà leur peine, garderont fidèlement le souvenir de Roger Menu qui aura honoré la ville d'Épernay, le département de la Marne et le Sénat de la République.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce n'est pas sans une profonde tristesse que je viens ici, au nom du Gouvernement, m'associer aux paroles infiniment émouvantes qui viennent d'être prononcées par votre président.

Sur ce plan, on peut répéter souvent le proverbe : « Il est facile d'être homme, il est difficile d'être un homme ». Roger Menu le fut. C'est à ce titre, en tant qu'ancien sénateur, que je viens officiellement lui rendre ce dernier hommage.

Mais je voudrais aussi, sur le plan de l'amitié — puisqu'il fut mon ami et que je fus le sien — lui adresser de tout mon cœur ce dernier adieu. Alors qu'en politique le mot « ami » ou « amitié » connaît souvent des vicissitudes, avec lui il n'en connaissait pas. Et, après Voltaire, on pourrait dire de lui qu'il fut « le diamant que la vertu portait au doigt ».

En mon nom personnel et au nom du Gouvernement, je m'incline devant la douleur de sa famille et je vous présente, mesdames, messieurs les sénateurs, mes sincères condoléances car vous avez perdu un des meilleurs parmi les meilleurs des vôtres.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Etienne Restat, Henri Cailavet, Jean Lacaze et Adrien Laplace, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 concernant l'indemnisation des agriculteurs victimes des calamités agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Fernand Chatelain, Louis Talamoni, Guy Schmaus, Fernand Lefort, Louis Namy, Léon David, Raymond Guyot, Marcel Gargar, Hector Viron et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi instituant un statut démocratique et social en faveur des travailleurs immigrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 7, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Pierre Giraud et des membres du groupe socialiste, une proposition de résolution instituant une commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des sociétés d'économie mixte chargées de l'aménagement et de la gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national de Paris-La Villette.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Fleury un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (n° 14. — 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3 et distribué.

J'ai reçu de MM. André Aubry, Louis Guillou, Marcel Mathy, Eugène Romaine et Marcel Souquet un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales à la suite d'une mission effectuée en Roumanie, du 6 au 20 juillet 1970, pour étudier l'organisation sanitaire de ce pays.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 6 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. André Morice expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que l'aménagement prévu de villes nouvelles dans la région parisienne, les possibilités très grandes permettant

aux industries de la capitale de se réimplanter à proximité de leur siège parisien, ainsi que la pratique qui se développe conduisant les nouvelles concentrations à transférer à Paris des bureaux d'études et de recherches déjà installés en province, prélude à des réductions des activités qui s'appuyaient sur ces services rares, sont autant d'indices qui semblent marquer une nouvelle tendance — très regrettable — de la politique d'aménagement du territoire.

Il lui demande, en conséquence, de préciser la définition des grandes lignes d'action de la politique de son ministère, politique qui semble se différencier sensiblement des définitions précédentes (n° 84).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale, en remplacement de M. Jean-Marie Louvel, décédé.

Conformément à l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, et en application de l'article 9 du règlement, la commission des finances et la commission des affaires économiques ont présenté conjointement une candidature.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 8 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au comité national des vins de France, en application du décret n° 70-507 du 13 juin 1970.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 13 octobre 1970, à quinze heures :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 1040 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'intérieur (réglementation de la publication des sondages électoraux) ;

N° 1044 de M. André Colin à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (régionalisation) ;

N° 1043 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'agriculture et n° 1054 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'économie et des finances (prix agricoles) ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Pierre Giraud (n° 31) et de M. Serge Boucheny (n° 78) transmises à M. le ministre de l'agriculture, concernant les abattoirs de La Villette.

B. — Jeudi 15 octobre 1970, à quinze heures :

a) Lecture d'une déclaration du Gouvernement sur la politique générale ;

b) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse (n° 119, 1969-1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 22 janvier 1969, entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie (n° 295, 1969-1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965, et de ses deux protocoles annexes (n° 296, 1969-1970) ;

4° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps (n° 200, 1969-1970) ;

c) En complément à cet ordre du jour prioritaire, conformément à la décision prise précédemment par le Sénat :

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly, relative à l'organisation de l'indivision (n° 239 et 284, 1969-1970).

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues et fixées :

A. — Mardi 20 octobre 1970 :

Le matin :

— Réponses des ministres aux questions orales sans débat ;

L'après-midi, à quinze heures :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Robert Bruyneel à M. le Premier ministre (n° 75), concernant la procédure de remplacement des parlementaires ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le ministre du développement industriel et scientifique (n° 79) relative à la politique en matière d'énergie électrique et nucléaire ;

B. — Jeudi 22 octobre 1970, après-midi et soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant certaines dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 344, 1969-1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au bail rural à long terme (n° 345, 1969-1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 346, 1969-1970).

C. — Vendredi 23 octobre 1970, matin, après-midi et, éventuellement, soir :

— Suite et fin de l'ordre du jour du jeudi 22 octobre.

D. — Mardi 27 octobre 1970 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au fonds monétaire international (n° 364, 1969-1970), étant entendu que cette discussion commencera à 16 heures, la discussion des questions orales pouvant éventuellement être interrompue.

E. — Mardi 3 novembre 1970 :

— Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 67), relative à l'équipement routier dans la région parisienne.

III. — La conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 5 novembre 1970 pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 (n° 1361, A. N.).

— 10 —

REGLEMENTATION PROVISOIRE DES AGENCES DE PRESSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse. [N° 14 (1968-1969) et 3 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Fleury, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais vous parler des agences de presse.

Le texte que j'ai à rapporter devant vous est extrêmement court. Il convient néanmoins, je pense, pour éclairer votre assemblée, que je le replace dans son contexte et dans la liste de ceux qui ont déjà réglementé antérieurement les agences de presse.

D'abord, qu'est-ce qu'une agence de presse ?

La plupart du temps, on pense aux principales agences qui sont bien connues. Il existe cinq agences mondiales : l'agence France-Presse, l'agence Reuter, l'agence Associated Press, l'agence United Press International et l'agence Tass. En dehors de ces agences principales il existe des agences nationales également importantes, qui ouvrent chacune des succursales dans les principaux pays sous réserve de réciprocité et dont l'activité est tout à fait claire. A côté de ces agences il en existe une très grande quantité d'autres qui sont, les unes assez importantes, les autres beaucoup moins et qui exercent des activités extrêmement diverses.

Le plus souvent il s'agit de recueillir des informations et de les transmettre aux entreprises de presse. Mais à côté de ces informations il y a également des documents, des photographies, quelquefois des articles entièrement écrits, composés même, lesquels rendent souvent de très grands services aux entreprises de presse de moyenne ou de petite importance qui n'ont pas les moyens de se procurer une rédaction complète.

Vous voyez qu'à côté des grandes agences il en existe beaucoup d'autres dont l'activité, vous le pressentez bien, doit être surveillée, principalement parce que — vous ne l'ignorez pas — les entreprises de presse sont responsables de ce qu'elles publient. Or, il est bien clair que les informations dans notre monde sont si nombreuses et proviennent d'endroits si lointains qu'il est tout à fait impossible, même à un journal très bien organisé, de vérifier chacune d'elles instantanément. Autrement dit, il faut que les petits journaux mais aussi les grands puissent faire confiance à la source des informations que constituent les agences de presse.

Dans ces conditions, il serait presque hypocrite de la part d'une administration ou d'un gouvernement de vouloir tenir pour entièrement responsables de ces informations les entreprises de presse sans exercer en même temps une certaine surveillance sur les agences qui les fournissent. C'est évident. Ainsi le Gouvernement a dû prendre des mesures extrêmement coercitives, à la fin de la guerre, lorsque la presse de la Libération a dû se substituer à la presse de la collaboration. Les entreprises de presse ont alors été l'objet d'une réglementation par ordonnances.

Il en est paru deux : celle du 26 août 1944 et celle, qui la complétait, du 30 décembre 1944, ordonnances qui ont d'abord institué une obligation d'autorisation préalable et qui ont ensuite soumis les différentes entreprises de presse à une réglementation très stricte.

Il était nécessaire pour les raisons que je viens de vous indiquer que, tout de suite après, les agences de presse fussent elles-mêmes réglementées. Ce fut l'objet de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Cette ordonnance prévoyait, comme les deux autres, l'obligation de l'autorisation préalable. Or, il est incontestable que cette obligation constituait une atteinte à la liberté de la presse. Une telle mesure qui se justifiait en des temps exceptionnels ne pouvait pas se perpétuer — d'ailleurs tous les

textes que je viens de citer mentionnent que ces mesures sont provisoires — et ces mesures ont été abrogées par une loi du 28 février 1947.

Vous voyez donc quelle est la situation : les agences de presse ont été soumises à une réglementation qui comportait l'obligation d'une autorisation provisoire à la fin de l'année 1945 et cette obligation a été supprimée par une loi de 1947. Dans ces conditions, il fallait bien que la réglementation — atténuée bien entendu et ne comportant plus l'obligation d'autorisation préalable — fût maintenue. En dehors de cette obligation d'autorisation préalable, le texte de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est toujours en vigueur.

Afin de vous éclairer sur la manière dont cette ordonnance a été conçue et rédigée, je vais me borner, si vous me le permettez, à vous lire l'exposé des motifs qui est particulièrement clair. Ce texte, qui fut publié en 1945, est ainsi rédigé : « Alors que les entreprises de journaux et périodiques ont fait l'objet des ordonnances des 26 août et 30 septembre 1944, les agences de presse n'ont encore donné lieu à aucune réglementation. Cette différence de régime n'est pas justifiée, les agences de presse exercent une influence parfois considérable sur l'opinion publique, par l'intermédiaire des journaux et hebdomadaires qui reproduisent leurs informations et leurs documents. Elles doivent être soumises au même titre que les autres entreprises de presse à une réglementation destinée à les protéger des influences susceptibles de compromettre l'impartialité des renseignements qu'elles fournissent. Aussi était-il nécessaire de leur appliquer certaines dispositions des deux ordonnances précitées et notamment celles qui ont pour but d'exclure toute publicité financière, d'organiser un contrôle de la comptabilité, d'empêcher les manœuvres destinées à dissimuler la véritable identité des souscripteurs d'actions sociales, d'imposer la forme nominative de celles-ci, de désigner comme directeur responsable le propriétaire de la majorité du capital de l'entreprise et, à titre provisoire, de subordonner l'ouverture de toute entreprise à une autorisation préalable du ministre de l'information. »

C'est donc, comme je viens de le dire, cette clause qui est supprimée aujourd'hui.

« De plus, il a paru opportun d'imposer aux agences de presse certaines dispositions spéciales destinées à empêcher la diffusion à bas prix des documents tendancieux, en interdisant les envois gratuits, en limitant les envois de spécimens, et en fixant un tarif minimum des services, des droits d'auteur, des droits de reproduction et des prix de vente des épreuves photographiques.

« Tels sont les objets du présent projet d'ordonnance. »

Je vous fait grâce de la lecture de l'ordonnance elle-même qui reprend article par article l'ensemble des mesures prévues dans l'exposé des motifs.

Depuis la suppression de l'obligation d'autorisation provisoire, le Gouvernement se trouvait donc, vis-à-vis des agences de presse, dans une position mal définie. Comment imposer cette réglementation tout en respectant un certain libéralisme ? Il a paru alors adroit de compléter l'ordonnance du 2 novembre 1945 à laquelle je viens de faire allusion par une loi, dont le texte est assez court, ce qui va me permettre de vous en donner lecture.

Je vous signale que cette loi a prévu en quelque sorte un agrément en ce sens que les agences devraient être inscrites sur une liste pour pouvoir bénéficier d'avantages propres à la presse. Autrement dit, le Gouvernement ne s'est pas cru autorisé à continuer d'interdire certaines agences de presse et à permettre à d'autres d'exister ; il lui a paru possible de n'accorder certains avantages dont bénéficie la presse, qui sont des avantages fiscaux, ferroviaires, postaux, télégraphiques, avantages qui — vous ne l'ignorez pas — sont très importants, qu'aux agences qui respecteraient la réglementation prévue par l'ordonnance.

Voici donc le texte de cette loi :

« La liste des organismes constituant des agences de presse au sens de la présente ordonnance est fixée par arrêté conjoint... » sur la proposition d'une commission dont je ne vous donne pas la composition car celle-ci est changée aujourd'hui.

« Les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article précédent tant qu'elles n'ont pas cessé de remplir les conditions déterminées par la présente ordonnance sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires pour les fournitures qu'elles font à des entreprises de presse bénéficiant des dispositions de l'article 271-9° du code général des impôts et des dispositions non encore codifiées de l'article 1011-1° du décret... portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Ces mêmes agences sont exonérées de la contribution des patentes à raison de l'activité qu'elles exercent dans le cadre de l'article 1° ci-dessus.

« Les bulletins périodiques qu'elles éditent sont, du point de vue postal, assimilés aux journaux et écrits périodiques destinés à l'information du public et bénéficient à ce titre du tarif préférentiel prévu par l'article 90 de la loi de finances...

« Les agences de presse sont assimilées aux journaux pour l'application des tarifs réduits du service des télécommunications. »

Le Gouvernement, bien entendu, espérait à ce moment que la plupart des agences, et même la totalité d'entre elles, demanderaient à être inscrites sur la liste, sous réserve qu'elles s'engageraient à respecter les conditions de l'ordonnance de novembre 1945 et qu'il n'en existerait pas d'autres tant ces avantages sont importants.

Et bien, telle n'est pas la situation qu'on a pu observer. Un certain nombre d'agences ont naturellement demandé leur inscription ; leur fonctionnement a été vérifié par l'administration et au bout d'un certain temps on a reconnu qu'elles respectaient bien les conditions qui leur étaient imposées. De ce fait, elles ont été admises à figurer sur la liste des agences de presse au sens de l'ordonnance. Mais, probablement à la grande surprise de l'administration, un grand nombre — à la vérité un nombre qu'il n'est pas possible de déterminer — d'agences n'ont pas satisfait à cette obligation, n'ont rien demandé du tout et continuent pourtant à s'intituler « agences de presse ».

Alors les entreprises de presse ne sont pas défendues contre les agissements de ces agences qui ne se sont pas fait connaître, qui n'ont pas demandé leur inscription, qui ne bénéficient d'aucun avantage, qui, néanmoins, exercent un métier qui consiste à fournir des documents à la presse, mais des documents qui ne sont pas vérifiés et qui, par conséquent, peuvent, à certains égards, paraître suspects.

Dans ces conditions, le Gouvernement a pensé qu'il fallait faire un pas de plus dans le sens de la réglementation, et c'est la raison pour laquelle il vous propose aujourd'hui d'adopter le texte suivant :

« L'article premier de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse est complété par l'alinéa suivant :

« Ne peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi et de l'appellation « agence de presse » — et c'est le point capital — « que les organismes inscrits sur une liste établie sur la proposition d'une commission présidée par un haut magistrat, de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou honoraire, et comprenant, en nombre égal, d'une part, des représentants de l'administration, d'autre part, des représentants des entreprises et agences de presse. L'inscription ne peut être refusée aux organismes remplissant les conditions prévues par la présente loi. »

Mes chers collègues, vous comprenez ce à quoi tend ce projet qui est un peu concis dans sa rédaction et qui demandait bien les quelques explications que je viens de vous donner. Il s'agit d'empêcher les entreprises de presse de se laisser tromper. Il s'agit de permettre aux entreprises de presse de savoir quand une entreprise se disant agence de presse l'est réellement, si son activité a été vérifiée par l'administration, si, en fonction de cela, elle a été admise à figurer sur une liste et si, au contraire, les autres entreprises, celles qui continuent à leur fournir documents et informations, ne sont pas des agences de presse aux termes de la loi.

Il appartient alors à ces entreprises de presse de vérifier — c'est leur responsabilité — si les informations qui leur sont fournies ne sont pas insidieuses. En tout cas, ces prétendues agences de presse ne recevront pas le « label de qualité » que confère l'appellation d'agence de presse suivant les termes du projet qui est soumis à votre délibération.

J'ai exposé ces questions à peu près dans les mêmes termes à la commission des affaires culturelles qui a bien voulu formuler un avis favorable au texte que je rapporte devant vous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, prendre la parole après M. le sénateur Jean Fleury présente un avantage et un inconvénient : un avantage parce qu'il a tout dit, un inconvénient parce que, comme ajouterait La Palice, il n'y a plus rien à dire. (Sourires.)

Je vais pourtant essayer, en quelques mots, de faire passer sous vos yeux les raisons pour lesquelles le Gouvernement a estimé bon de présenter à vos délibérations le projet qui est en discussion aujourd'hui devant vous.

En matière de presse, une des toutes premières préoccupations du gouvernement de la France libérée fut de mettre en place un certain nombre de mesures qui tendaient à assurer la liberté, l'indépendance et l'honnêteté des entreprises de presse, aussi bien sur le plan juridique que sur le plan économique et sur le plan financier.

Ce fut l'objet notamment des ordonnances du 26 août et du 30 septembre 1944 ; mais il apparut qu'il importait également d'assurer cette indépendance aux sources mêmes de l'information, c'est-à-dire au niveau des agences de presse. Ce fut l'objet de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui, après avoir défini les agences comme « des organismes privés qui fournissent aux journaux et périodiques des articles, informations, reportages, photographies et tous autres éléments de rédaction et qui tirent leurs principales ressources de ces fournitures », étendait à ces organismes quelques-unes des dispositions des ordonnances de 1944 en vue, disait l'exposé des motifs, de « les protéger des influences susceptibles de compromettre l'impartialité des renseignements qu'elles fournissent ».

Il leur était, en particulier, interdit de faire de la publicité, de fournir gratuitement aux journaux et périodiques des éléments de rédaction ou de leur envoyer gratuitement plus de huit envois par mois de spécimens d'épreuves photographiques, de clichés et de flans. On craignait en effet que ces fournitures gratuites ne fussent en réalité payées par des organismes ou sociétés ayant intérêt à voir diffuser dans la presse des nouvelles ou commentaires inspirés par eux et ne correspondant pas nécessairement aux impératifs d'objectivité et d'honnêteté qui doivent être la règle en matière d'information.

De plus, le fonctionnement de ces agences était subordonné à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'information. Ainsi, les journaux, lorsqu'ils s'adressaient à une agence de presse, pouvaient-ils être assurés qu'elle leur offrait toutes les garanties prévues par la loi.

Il faut d'ailleurs souligner que ces dispositions revêtaient d'autant plus d'importance que la France compte, contrairement à la plupart des pays, de nombreuses agences spécialisées. Si leurs dimensions peuvent paraître modestes lorsqu'on les compare aux grandes agences télégraphiques internationales que tout le monde connaît, elles n'en jouent pas moins un rôle extrêmement important auprès de la presse, non seulement en France, mais aussi à l'étranger. En effet, elles fournissent aux journaux moins des informations à l'état brut que des articles ou des études rédigées dans tous les domaines de l'activité intellectuelle, économique, financière, technique ou scientifique. Certaines agences fournissent, par la photographie ou le dessin, l'illustration aussi bien des articles sur l'actualité que de ceux qui concernent des événements fort anciens grâce aux archives qu'elles possèdent.

En contrepartie des sujétions qui leur sont imposées, les agences de presse — et comment pourrait-il en être autrement — bénéficient de certaines dispositions fiscales ou postales réservées aux entreprises de presse.

Aussi après que, en 1947, l'autorisation préalable ait été supprimée, un nombre sans cesse croissant d'organismes se déclarèrent agences de presse sans qu'il fût possible de savoir quelle était réellement l'origine de leurs fonds, leur objet réel, leur activité principale. Ainsi, d'une part, l'Etat devait leur consentir, pour ainsi dire du seul fait de leur dénomination d'agence de presse, les mêmes avantages qu'aux organismes de presse et, d'autre part, les journaux et périodiques qui utilisaient leurs informations et, à travers eux, les électeurs, n'avaient plus en réalité aucune garantie quant à leur nature et à leur valeur.

A cette situation, la loi du 26 décembre 1957, comme le rappelait tout à l'heure votre sympathie rapporteur, devait apporter un premier remède. Elle subordonnait en effet l'octroi des avantages fiscaux et postaux à l'inscription sur une liste qui était fixée par arrêté interministériel, sur proposition d'une commission qui était chargée de constater que les obligations de l'ordonnance du 2 novembre 1945 étaient respectées par l'organisme qui en bénéficiait.

Cette commission, composée en nombre égal de représentants de l'Etat et de la profession, et présidée par un conseiller d'Etat, a fonctionné depuis 1962 à la satisfaction de toutes les parties en cause. Mais la loi de 1957, vous l'avez bien compris, ne tendait qu'à protéger les intérêts de l'Etat, plus spécialement ses intérêts financiers. Elle ne réglait qu'une partie du problème puisque les agences de presse véritables demeuraient soumises à une concurrence souvent déloyale et que les journaux et leurs lecteurs n'avaient pas davantage de garanties à l'égard des organismes qui, ne figurant pas sur la liste et ne bénéficiant pas, en conséquence, du régime économique de la presse, n'en continuaient pas moins à avoir le droit de s'appeler « agence de presse », sans qu'il fût possible de savoir à quoi correspondait exactement et en fait pareille appellation.

Mesdames, messieurs, l'objet essentiel du projet de loi, comme cela vous a été dit à l'instant, est que les choses soient claires et que ce qui n'est pas agence de presse ne puisse pas s'approprier ce titre. Il n'est pas question ici, bien entendu, de porter quelque condamnation que ce soit à l'égard des affaires de publicité et des affaires de relations publiques.

Les premières ont pour but de promouvoir un produit ou un service et, pour ce faire, d'acheter de l'espace ou du temps dans les journaux, dans les radios, au cinéma et, actuellement, à la télévision. Mais elles doivent le faire, et elles le font, d'ailleurs, la plupart du temps, à visage découvert. On doit savoir qu'il s'agit de publicité et le support ne prend pas à son compte les affirmations laudatives, les éloges et les incitations à l'achat. Il ne fait que prêter moyennant finances le support de ses colonnes, de son écran ou de ses antennes.

Pour ce qui est des relations publiques, les choses sont, il faut le reconnaître, plus nuancées. Il ne s'agit pas en l'espèce d'entreprises de publicité, car les attachés ou les conseils de relations publiques n'achètent pas et ne doivent pas acheter d'espace. Cependant les entreprises de relations publiques travaillent pour un donneur d'ordres dont elles sont chargées de présenter l'activité et d'expliquer la production. Travaillant honnêtement à visage découvert, elles doivent présenter d'une façon véridique aux supports d'information une information gratuite et objective. Quoi qu'il en soit, cependant, il est évident qu'elles ne sont pas libres et que, par là, elles se distinguent des agences de presse qui, elles, sont affranchies de tout lien avec ceux dont elles commentent l'activité et ne subissent aucune contrainte à raison des faits qu'elles relatent.

Il importe donc que, les activités étant différentes, les appellations le soient aussi. L'agence de presse désignera l'activité qui consiste à vendre et non pas à donner des informations, des commentaires, des articles, des dessins, des photos à des supports d'information, ceci en pleine indépendance à l'égard de toute idée ou de toute intention publicitaire. Ainsi ne pourront plus s'intituler faussement « agences de presse » les officines qui cherchent — disons les choses franchement — à « caser » de la publicité sans payer le support tout en étant, elles, payées par un annonceur, ou encore celles qui cherchent à abuser le support en présentant comme information indépendante ce qui est en réalité une information commanditée.

Notre texte, mesdames, messieurs, empêchera aussi de s'intituler « agences de presse » les entreprises qui ne réalisent qu'une fraction minoritaire de leur chiffre d'affaires avec la presse et travaillent principalement, en réalité, pour des activités connexes, telles que l'affichage, le cinéma ou les catalogues. Cette situation se produit souvent dans le cas d'agences photographiques.

D'ailleurs, les entreprises de publicité saines, de même que les entreprises de relations publiques conscientes de leurs obligations, se refusent à utiliser un autre titre que celui auquel elles peuvent en toute honnêteté prétendre. Notre projet de loi n'a pour but que de décourager les officines suspectes. Il a été approuvé non seulement par la profession des agences de presse, mais aussi par les professionnels de la publicité et des relations publiques, qui tiennent à honneur de se présenter pour ce qu'ils sont.

C'est sous le bénéfice de ces courtes observations que je vous demande, au nom du Gouvernement, d'approuver le texte qui vous est soumis et qui a déjà été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article premier de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse est complété par l'alinéa suivant :

« Ne peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi et de l'appellation « agence de presse » que les organismes inscrits sur une liste établie sur la proposition d'une commission présidée par un haut magistrat, de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou honoraire, et comprenant, en nombre égal, d'une part des représentants de l'administration, d'autre part des représentants des entreprises et agences de presse. L'inscription ne peut être refusée aux organismes remplissant les conditions prévues par la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

ARCHIVÉS COMMUNALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi remplaçant l'article 340 du code d'administration communale relatif aux archives communales. [N° 192 et 261 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à votre appréciation et que le Sénat, je le souligne, est le premier à examiner, tend essentiellement à rendre obligatoire le dépôt aux archives départementales des documents datant de plus de cent ans et conservés dans les archives des communes de moins de deux mille habitants, dépôt qui, aux termes de l'article 340 du code d'administration communale, est présentement, dans toutes les communes, facultatif.

Pourquoi cette nouvelle réglementation et cette modification de l'article 340 du code de l'administration communale? Simplement, mes chers collègues, en raison de l'impossibilité pratique dans laquelle se trouvent la plupart des communes rurales d'assurer la conservation de leurs archives. En effet, il résulte d'une enquête de la direction des Archives de France que, dans près de 80 p. 100 des communes inspectées, ces archives sont en grand danger de perte. Un renforcement des mesures de protection, objet du présent projet de loi, apparaît donc indispensable.

Certes, il eût été concevable de remédier à la situation actuelle sans modifier la législation, d'une part, par une application plus rigoureuse des dispositions de l'article 340 du code en vertu desquelles le préfet peut, d'office, prescrire, lorsque la protection des archives est mal assurée, le dépôt aux archives départementales, d'autre part, par l'aggravation des normes techniques concernant la conservation des archives, solution qui se traduirait par une dépense nouvelle et obligatoire pour les budgets locaux.

L'expérience ayant démontré que ces mesures d'ordre coercitif ou d'ordre financier étaient ou seraient inefficaces, le dépôt aux archives départementales est apparu au Gouvernement comme la solution la plus conforme aux différents intérêts en présence.

Le projet de loi a une portée générale, mais il concerne surtout les communes de moins de deux mille habitants, communes qui la plupart du temps ne disposent pas d'un personnel permanent à temps complet et qui, partant, peuvent éprouver des difficultés pour assurer la conservation de leurs archives. Par parenthèse, j'observe l'intérêt pour toutes les communes, et plus spécialement pour les petites communes de moins de deux mille habitants, de disposer d'un personnel spécialisé.

Les autres communes restent soumises, d'après le projet de loi, au régime antérieur du dépôt facultatif de leurs documents ayant au moins cent ans. Autrement dit, pour clarifier le débat, deux situations se présentent, celle des communes de moins de deux mille habitants et celle des communes de plus de deux mille habitants. Pour les premières, l'obligation de dépôt aux archives départementales concerne tous les documents datant d'au moins cent ans, hormis, d'une part, les registres d'état civil et, d'autre part, les plans et registres cadastraux. En effet, les registres d'état civil doivent pouvoir être conservés plus longtemps, en raison des nécessités de la vie juridique courante, et c'est pourquoi leur dépôt n'est prescrit qu'après un délai de cent cinquante ans. Quant aux plans et registres cadastraux, il est prévu qu'ils doivent être déposés lorsqu'ils ont cessé d'être utilisés depuis au moins trente ans. En effet, le cadastre de la première moitié du XIX^e siècle demeure toujours en usage et, par ailleurs, le cadastre ancien est encore consulté pendant quelques années après son remplacement par le cadastre rénové.

Le projet prévoit, en outre, que le maire peut, après avis du directeur des archives départementales, obtenir du préfet que la commune continue d'assurer la conservation de ses archives. Ainsi, comme vous pouvez le constater, le système est particulièrement souple.

En ce qui concerne les communes de plus de deux mille habitants, le texte proposé n'apporte pratiquement aucune innovation, autrement dit elles conservent tous leurs documents.

Mais le maire peut, après accord du conseil municipal, déposer les archives communales aux archives du département. Si la conservation de ces archives est mal assurée, le préfet peut, comme il est actuellement prévu, en prescrire le dépôt d'office aux archives départementales, procédure qui, je le précise, est absolument inefficace parce que rarement employée, les préfets cherchant autant que possible à éviter des conflits à ce sujet avec les administrateurs locaux.

Le projet de loi prévoit enfin des dispositions qui concernent l'ensemble des communes. Elles ont trait, et j'insiste sur ce point, d'abord à la propriété des documents, qui demeure communale malgré leur dépôt aux archives départementales, ce qui est essentiel et qui est de nature à donner des apaisements à nos collègues maires de communes de moins de deux mille habitants. Ces dispositions générales concernent également l'interdiction de procéder dans les fonds d'archives communales déposées à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal, les obligations du service d'archives du département en matière de conservation, la communication et le classement des archives communales, toutes dispositions très opportunes.

Le projet prévoit également la possibilité pour le préfet de prescrire le dépôt d'office de tout document présentant un intérêt public particulier du point de vue de l'histoire, quelle que soit l'importance de la commune et l'ancienneté du document.

Votre commission de législation a estimé que cette dernière mesure ne devait pas être retenue en raison, d'une part, de la subjectivité du critère proposé et, d'autre part, des difficultés inhérentes à sa mise en œuvre. Qui, en effet, serait juge de la question de savoir si tel document présente ou non un intérêt public particulier du point de vue de l'histoire ? C'est une première question et, par ailleurs, nous avons estimé que le problème des libertés communales méritait considération.

Mes chers collègues, sous cette réserve, votre commission de législation considère que les dispositions envisagées sont de nature à préserver plus efficacement que par le passé les archives communales, plus particulièrement celles des petites communes, leurs prérogatives demeurant néanmoins sauvegardées, puisque, ainsi que je l'ai indiqué à l'instant, la propriété des archives reste à la commune.

Votre commission, dans un souci de clarté, a estimé nécessaire de proposer une nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article 340, d'abord pour lever certaines ambiguïtés, ensuite pour bien faire apparaître la triple portée des dispositions envisagées, qui concernent les communes de moins de deux mille habitants, les communes de plus de deux mille habitants, enfin la totalité des communes.

Certes, le budget du département aura à supporter une part des dépenses consécutives à la gestion des archives communales déposées, mais cette charge, étalée dans le temps, restera modérée. En tout état de cause, l'intérêt en jeu la justifiera.

En conclusion, et sous réserve du vote de son amendement qui tend à donner une nouvelle rédaction à l'ensemble de l'article 340 du code d'administration communale, votre commission de législation vous propose d'adopter ce projet de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis heureux que ce soit mon ami M. De Montigny qui, avec son talent habituel, ait été appelé à rapporter un des projets que le Gouvernement dépose en première lecture devant le Sénat.

Grâce aux efforts répétés de votre président et aux miens, plus modestes, le Gouvernement a décidé, en effet, en tenant compte de l'importance de votre Haute Assemblée, d'avoir plus souvent recours à vous, *in limine litis* — excusez-moi de ce jargon qui, mon cher sénateur André, nous rajeunit tous. *(Sourires.)*

Ce projet déposé en première lecture devant vous sera suivi par d'autres plus importants et d'intérêt national visant le fonds monétaire international et la réforme hospitalière. Je dis « plus importants » mais ne vous y trompez pas, je sais, pour avoir siégé si longtemps dans votre assemblée, les difficultés que présente, surtout pour une petite commune, la tenue des archives.

Les archives communales, vous le savez tous, sont la propriété des communes. Le maire en est le responsable, aussi bien en application du code d'administration communale que — et

certaines l'ignorent — du code pénal. Elles sont soumises à l'inspection du directeur des services d'archives du département en vertu de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 mais, en fait, les archives des petites communes rurales, il faut l'avouer entre nous, sont, dans leur grande majorité, pratiquement laissées à l'abandon, malgré les efforts méritoires des maires et des secrétaires de mairie.

Les directeurs des services d'archives des départements ne peuvent, par la force des choses — indemnités de déplacement insuffisantes, manque de temps, manque de personnel auxiliaire — les inspecter qu'à de longs intervalles et avec une périodicité infiniment variable ; environ 20.000 communes ont été inspectées sur 37.708, de 1960 à 1970. Certaines communes n'ont pas été inspectées depuis vingt ans.

Ces chefs de services d'archives manquent également de moyens pour faire appliquer les recommandations qu'ils formulent après leurs inspections.

Enfin, presque aucune municipalité rurale ne dispose d'un budget suffisant pour assurer la conservation de ses archives par l'utilisation d'armoires et de meubles sains, par la reliure des registres, pourtant obligatoire en principe, par le classement, l'enlissage, l'étiquetage des dossiers d'affaires closes, etc.

Cette situation a pour conséquence principale la perte d'archives communales. Une enquête faite en 1968 a révélé que, sur 20.495 petites communes inspectées entre 1955 et 1968, des pertes de documents importants — état civil, délibérations du conseil municipal, etc. — avaient été constatées dans 7.596 d'entre elles, soit plus de 37 p. 100, et de graves négligences dans 8.602 autres. Au total, c'est dans plus de 80 p. 100 des communes inspectées que les archives étaient en grave danger. Des sondages effectués en 1969 ont montré que le rythme de ces pertes s'accélérait.

Or, ces archives font partie du patrimoine culturel et administratif du pays : état civil remontant parfois jusqu'au xvr^e siècle, généralement jusqu'au xviii^e, cadastre remontant souvent jusqu'au xviii^e siècle ; délibérations des conseils municipaux depuis l'époque révolutionnaire ; dossiers d'administration communale, comptabilité, correspondance, pour tout le xix^e siècle ; enfin, parfois des documents antérieurs à la Révolution, hérités des archives des anciennes « communautés d'habitants ».

Ces « vieux papiers » sont du plus vif intérêt pour l'histoire des populations et communautés rurales françaises. Malheureusement, ils sont, dans leur état actuel de dispersion et d'abandon, presque inutilisables par les historiens.

Pour remédier à cette situation, la législation actuelle offre peu de moyens. D'une part, les communes peuvent déposer leurs archives anciennes aux archives départementales de leur plein gré, généralement sur le conseil du directeur des services d'archives du département ; mais, malgré l'action de persuasion de celui-ci, ces dépôts restent très rares : 7.245 en 1965 pour toute la France. A notre connaissance, l'article du code pénal qui rend le maire responsable de ses archives n'est jamais appliqué au cas des pertes d'archives historiques. J'en suis heureux car sans cela, mesdames et messieurs les sénateurs, beaucoup parmi vous auraient eu des difficultés avec la justice. *(Sourires.)*

D'autre part, après rapport du directeur des services d'archives au préfet, celui-ci peut prononcer le dépôt d'office des archives historiques d'une commune si celles-ci sont mal conservées. Mais cette disposition n'a pratiquement jamais été appliquée en France : quatorze dépôts d'office de 1924 à 1965.

Le projet présenté par le Gouvernement vise à assurer la préservation des archives des petites communes par une mesure définitive et uniforme. Cette mesure peut être présentée de la façon suivante :

En premier lieu, comme le rappelait votre excellent rapporteur, les archives centenaires de toutes les communes de moins de deux mille habitants seront obligatoirement déposées aux archives départementales, sauf certaines exceptions. Le dépôt, en devenant la règle générale, perd donc le caractère exceptionnel et punitif. En second lieu, les documents d'état civil ne sont déposés qu'au bout de cent cinquante ans, en raison des recherches administratives fréquentes longtemps après le décès des intéressés. Les documents de l'ancien cadastre restent dans la commune même lorsqu'ils ont plus de cent ans d'âge, pendant un délai de trente ans après la mise en service du cadastre rénové, les recherches étant fréquentes — cela arrive à chacun d'entre nous — dans l'ancien cadastre pendant ce délai.

Le dépôt d'office peut être prononcé pour les archives centenaires des grosses communes dans les conditions prévues par la loi du 29 avril 1924.

Il faut noter, en outre, que les communes de plus de deux mille habitants peuvent de leur plein gré effectuer le dépôt de leurs archives centenaires, comme par le passé.

Ces dispositions appellent un commentaire. La limite de cent ans a été retenue — « documents ayant plus de cent ans de date » — par analogie avec d'autres textes réglementaires d'archives français et étrangers. Ce délai de cent ans correspond, sauf pour l'état civil et le cadastre, à la notion d'archives « historiques » par opposition à celles d'archives « administratives » ou « courantes ».

Le chiffre de deux mille habitants a été pris comme limite au dépôt obligatoire, à la demande du ministère de l'intérieur, pour la raison qu'au-dessus de ce nombre les communes disposent obligatoirement d'un agent administratif à temps complet, responsable en principe de la conservation des archives. Pour les communes de plus de deux mille habitants et pour les documents de moins de cent ans de date, les dispositions législatives actuelles restent en vigueur. On a toutefois précisé — et cela à la demande du Conseil d'Etat — que le dépôt d'office prononcé par le préfet sur l'avis du directeur des services d'archives du département peut également s'appliquer à des documents de moins de cent ans de date « présentant un intérêt public particulier au point de vue de l'histoire ».

Enfin le projet de loi réaffirme la propriété communale des documents déposés et assure leur conservation, après dépôt aux archives départementales, « dans les mêmes conditions que ceux des archives départementales proprement dites ». C'est dire que leur sauvegarde est assurée de la façon la plus sûre.

Il faut bien remarquer que le ministre des affaires culturelles, après consultation des directeurs des services d'archives des départements, estime que seule cette mesure législative peut assurer la préservation des archives des petites communes. En outre elle assure l'exploitation scientifique et culturelle de ces documents, source historique de premier ordre, en les mettant à la disposition des chercheurs dans les salles de lecture des archives départementales.

Ce point de vue a recueilli l'accord du ministère de l'intérieur, du ministère des finances et du Conseil d'Etat. Le projet de loi a été en outre accueilli très favorablement dans les milieux d'historiens. Il est conçu dans l'intérêt même des communautés rurales et de leur patrimoine culturel.

Votre commission, comme il vous a été dit tout à l'heure, mesdames et messieurs, vous propose de supprimer les dispositions qui envisagent la prescription du dépôt d'office pour assurer la conservation de tous documents d'archives « présentant un intérêt public particulier du point de vue de l'histoire ». Je tiens à ce sujet à dire que le Gouvernement, conscient de la sagesse de vos décisions, accepte bien volontiers l'amendement présenté par votre commission.

C'est pourquoi, en remerciant votre rapporteur et sa commission du travail qu'ils ont fait, je vous demande, mesdames et messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter le projet de loi tel qu'il vous est soumis, sous réserve de l'amendement qu'il accepte. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 340 du code d'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 340. — Sauf dérogation accordée par le préfet sur demande du maire, après avis du directeur départemental des archives, les documents ayant plus de cent ans de date conservés dans les archives des communes de moins de 2.000 habitants sont obligatoirement déposés aux archives du département.

« En outre, les documents d'archives communales ayant plus de cent ans de date, quelle que soit l'importance de la commune, peuvent être déposés par le maire aux archives du département, sur délibération conforme du conseil municipal.

« Lorsque le directeur des services d'archives du département a établi par un rapport écrit que la conservation des archives centenaires d'une commune, quelle que soit son importance, n'est pas convenablement assurée, il appartient au préfet d'en prescrire le dépôt d'office à l'expiration d'un délai de six mois après une mise en demeure restée sans effet. La même mesure peut être prise pour assurer la conservation de tout document d'archives présentant un intérêt public particulier du point de vue de l'histoire.

« Les documents de l'état civil ayant moins de cent cinquante ans de date sont exceptés de l'application des alinéas précédents.

« Par contre, les plans et registres cadastraux sont obligatoirement déposés aux archives départementales lorsqu'ils ont cessé d'être en service depuis au moins trente ans.

« Les documents déposés restent la propriété de la commune. Le directeur des services d'archives du département en remet dans les plus brefs délais à la commune un état sommaire et, ultérieurement, un répertoire détaillé.

« Le directeur des services d'archives du département assure la conservation, le classement, la communication des documents d'archives communales déposés, dans les mêmes conditions que ceux des archives départementales proprement dites.

« Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives départementales, à aucune élimination sans l'autorisation écrite du conseil municipal. »

Par amendement n° 1, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, demande que soit remplacé le texte proposé pour l'article 340 du code d'administration communale par les dispositions suivantes :

« Art. 340. — Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans, et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de deux mille habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le préfet, sur la demande du maire et après avis du directeur des services d'archives du département.

« Les documents visés à l'alinéa précédent, conservés dans les archives des communes de plus de deux mille habitants, peuvent être déposés par le maire, après délibération conforme du conseil municipal, aux archives du département. Ce dépôt est prononcé d'office par le préfet, à l'expiration d'un délai de six mois, suivant une mise en demeure restée sans effet, lorsque le directeur des services d'archives du département a établi, par un rapport écrit, que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

« Les documents déposés par le maire restent la propriété de la commune. Le directeur des services d'archives du département remet à la commune, dans les plus brefs délais, un état sommaire, et, ultérieurement, un répertoire détaillé de ces documents.

« Le directeur des services d'archives du département assure la conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales déposés, dans les conditions prévues, pour les archives départementales proprement dites.

« Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives du département, à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Monsieur le président, je me suis tout à l'heure très largement expliqué sur la portée de cet amendement.

M. le président. Je rappelle au Sénat que cet amendement est accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

M. Claudius Delorme. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, l'amendement qui nous est proposé précise que « les documents déposés par le maire restent la propriété de la commune ». J'en déduis donc que tout chercheur ou tout magistrat municipal désireux de consulter ces documents devra, bien entendu, se transporter aux archives départementales pour effectuer les recherches qui l'intéressent. Mais ce qui m'inquiète, c'est que ce même amendement prévoit que dans les plus brefs délais un état sommaire et, ultérieurement, un répertoire détaillé de ces documents seront remis à la commune. Je tiens à affirmer que les communes rurales, même celles de moins de deux mille habitants, ont un soin tout particulier de leurs archives communales, qui présentent pour elles un intérêt historique de premier ordre. J'en connais et j'en ai personnellement consulté

qui remontent à une date antérieure à l'an 1600, c'est-à-dire que l'on y retrouve pratiquement les archives paroissiales, toute l'histoire locale de la période révolutionnaire, de celle qui l'a précédée et de celle qui l'a suivie.

Je me demande comment, dans l'état actuel de surcharge des services des archives qui, ainsi qu'on le sait, n'arrivent que péniblement à parfaire leur mission, il serait possible d'établir d'abord un état sommaire des documents de ce genre et, ultérieurement, un répertoire détaillé de chacun de ces documents.

Il est bien évident que pour les communes intéressées la liste des documents remis revêt une importance toute particulière. Je voudrais avoir à ce sujet des assurances de la part et du rapporteur et du secrétaire d'Etat afin que les maires, les magistrats municipaux et aussi, je tiens à le dire, de nombreux chercheurs, qui tous ne consultent pas nécessairement les archives départementales mais dont un certain nombre se rendent dans les communes pour en connaître l'histoire, puissent travailler utilement, efficacement et dans des délais normaux.

C'est pourquoi, avant de voter cet amendement, je tiens essentiellement à avoir tous éclaircissements à ce sujet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous répondre à notre collègue ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Je rends, bien entendu, hommage à ces communes auxquelles vient de faire allusion notre excellent collègue M. Delorme et qui conservent très soigneusement leurs archives. Mais, d'après les documents qui m'ont été communiqués, il n'en reste pas moins que près de 80 p. 100 des communes de moins de deux mille habitants ont des archives qui, incontestablement — quand elles subsistent — sont dans un état de détérioration qui nécessite des mesures de sauvegarde. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, très opportunément à mon avis tout au moins, a déposé ce projet de loi.

Tout à l'heure, mon cher collègue, vous avez fait allusion aux documents présentant un intérêt historique ; je répète qu'en ce qui concerne ces documents nous introduisons une réserve. Nous avons, en effet, retiré du texte gouvernemental tout ce qui les concernait. Il reste le problème de la mise en place très rapide de l'état sommaire et, ultérieurement, du répertoire détaillé de ces documents. Il s'agit là d'un problème réglementaire, donc gouvernemental, et je laisse à M. le secrétaire d'Etat le soin de s'expliquer à ce sujet.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je crois que la lecture et du texte de l'article unique et de l'amendement permet de donner immédiatement satisfaction à M. Delorme. En effet, l'amendement, qui a été fort bien rédigé par la commission, est surtout un amendement de forme et de clarification. Le seul changement qui est apporté à cet amendement par rapport au texte déposé par le Gouvernement est contenu en quatre lignes que je lis :

« La même mesure peut être prise pour assurer la conservation de tout document d'archives présentant un intérêt public particulier du point de vue de l'histoire. »

Vous avez donc deux possibilités, monsieur le sénateur : la possibilité que vous donne l'amendement, si vous le votez, de conserver ce document dans votre mairie ; la possibilité d'obtenir une dérogation, dérogation que vous accorderez certainement le préfet, puisque, si j'ai bien compris, dans la région lyonnaise que vous représentez si excellemment, les archives sont fort bien tenues.

M. Claudius Delorme. Je vous remercie de cette appréciation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jacques Descours Desacres. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais simplement manifester le souhait que toutes les précautions soient prises au chef-lieu du département pour la conservation des archives communales qui y seront rassemblées, car il se peut que, dans des cas que je crois tout de même plus rares que ne le disent les statistiques citées

par le rapport, les archives communales se détériorent, ce sont des détériorations de caractère ponctuel, tandis que si un sinistre survient dans les archives départementales — et je ne voudrais pas évoquer des souvenirs qui remontent aux événements internationaux que nous avons connus dans ce siècle — ce serait l'ensemble des archives communales d'un département qui disparaîtrait.

Par conséquent, j'attire votre attention sur les précautions à prendre et sur la nécessité de faire éventuellement des microfilms d'un certain nombre de ces archives.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article unique du projet de loi, qui est ainsi adopté.

(M. Pierre Garet remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

— 12 —

AVANTAGES SOCIAUX DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. [N° 266 et 342 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France change de visage à une vitesse vertigineuse et les Français ne s'en rendent pas compte. Cette réflexion m'incite à penser que, grâce à la résurrection du ministère de la santé, à laquelle pour ma part j'ai applaudi, le Gouvernement a mieux les moyens de faire en sorte que tous bénéficient des progrès réalisés dans le domaine sanitaire.

Le projet de loi que je rapporte aujourd'hui n'est pas éloigné de cette préoccupation puisqu'il traite des avantages sociaux consentis à ceux qui acceptent d'une façon délibérée de donner des soins au meilleur compte et qui, en compensation, peuvent prétendre légitimement à un certain nombre d'avantages sociaux que ce soit pour la maladie ou pour la vieillesse. Il serait facile de prouver combien, à l'heure actuelle, les membres des professions médicales et paramédicales, entraînés dans le mouvement de leur vie et compte tenu de l'option particulière qu'ils ont acceptée, sont éloignés du souci de se constituer une retraite.

Ce projet de loi tend à mettre enfin un terme à une controverse qui dure depuis fort longtemps et tente de fixer d'une façon définitive — du moins est-ce le souhait de ses auteurs — le régime social des praticiens conventionnés.

Les vicissitudes qui se sont manifestées entre les caisses de sécurité sociale et les médecins, les chirurgiens dentistes, les auxiliaires médicaux, les infirmières et les sages-femmes ont abouti à une discussion. D'après l'ordonnance du 18 octobre 1945 et le système de convention qui a fait l'objet des fameux décrets du 12 mai 1960, il était entendu que, dans la mesure où les praticiens respectaient des tarifs conventionnels, ils bénéficieraient des avantages sociaux accordés aux salariés par le régime général de sécurité sociale en ce qui concerne le risque maladie. Par ailleurs, ils conservaient le bénéfice des avantages vieillesse institués par la loi du 17 janvier 1948, mais pouvaient aussi prétendre à un avantage complémentaire.

Cependant, un certain nombre de médecins et un syndicat professionnel important ont attaqué le décret du 13 juillet 1962 en Conseil d'Etat. Pourquoi, me direz-vous, puisque nous retrouvons, parmi ceux qui l'ont attaqué, les défenseurs de ce système conventionnel et des avantages sociaux qu'il entraînait ? Vraisemblablement pour faire ressortir leur souci de s'appuyer sur une loi et non sur un décret.

Ce décret attaqué en Conseil d'Etat a fait l'objet, le 10 mai 1968, d'un arrêt qui a annulé ses articles 4 à 9, en précisant que « la création d'un nouveau régime, même facultatif, de sécurité sociale met en cause un principe fondamental de la sécurité sociale et ne peut être décidée que par une loi ». Satisfaction de principe était ainsi donnée aux praticiens par cette décision de la haute juridiction et nous nous trouvions de nouveau dans une impasse.

Cependant, le régime a fonctionné, d'une façon peut-être discutable, par des circulaires émanant tantôt du ministère des affaires sociales, tantôt de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. De quatre en quatre mois, des circulaires reconduisaient la possibilité de conserver les droits acquis.

En effet, trois cas peuvent se présenter selon la façon dont les praticiens exercent leur activité. Ou bien ce sont des praticiens salariés comme, par exemple, les praticiens-conseils, les praticiens au service d'une entreprise, d'un établissement hospitalier à temps partiel. Dans ce cas, d'une façon systématique, le praticien est affilié au régime général de sécurité sociale des salariés, et cela ne soulève aucun problème. Ou bien le praticien exerce son activité libérale dans le cadre de la convention ou de l'adhésion personnelle, ce qui est actuellement le cas le plus fréquent ; il bénéficie alors du régime des avantages sociaux dont nous avons parlé. Troisième et dernier cas : l'intéressé exerce à titre principal son activité en dehors de la convention ; tout naturellement, il relève du régime des travailleurs non salariés institué par la loi du 12 juillet 1966.

Lors de l'examen, en décembre 1969, du projet réformant la loi du 12 juillet 1966, il avait été convenu que le problème de la détermination du régime de protection sociale des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ferait l'objet d'un projet de loi séparé. C'est ce texte que nous examinons aujourd'hui.

Mais, là aussi, nous nous sommes trouvés en face de deux courants, qui peu à peu, au gré des circonstances et de l'argumentation de ceux qui défendaient leur thèse, sont parvenus à se rejoindre.

L'un de ces courants était celui de la confédération des syndicats médicaux français. Celle-ci estimait qu'il importait avant tout de maintenir ce régime des avantages sociaux, d'abord parce qu'il garantissait les droits acquis, ce qui était tout de même très important, ensuite et surtout parce qu'il constituait la clef de voûte de tout le système conventionnel. C'est une option qu'on peut faire sienne ; pour ce qui me concerne, je ne pense pas qu'on puisse y échapper. Je vais même beaucoup plus loin et c'est une impression personnelle que je livre au Sénat : je pense que, dans la mesure où l'on comprendra l'intérêt que représente ce système, où l'on jouera le jeu, il sera possible de sauver le libéralisme auquel — est-il besoin de le rappeler ? — nous sommes tous très attachés. Ce système permettrait enfin de résoudre les problèmes que posait l'exercice de la médecine à temps partiel.

Tels étaient les trois arguments développés par les défenseurs de cette thèse qui souhaitaient voir cette loi votée le plus vite possible.

Le deuxième courant était représenté par des praticiens, dont beaucoup, rassemblés au sein de la fédération des médecins de France, prétendaient que ce régime ne pouvait fonctionner pour eux parce qu'il ne regroupait pas tous les praticiens de la même profession au sein d'un même régime et surtout parce que le nouveau régime des travailleurs non salariés permettait de conserver le caractère strictement libéral de l'exercice des professions médicales et paramédicales ; enfin, parce qu'il maintenait ce principe de solidarité entre les actifs et les retraités. Là aussi, nous avons un problème grave à résoudre.

Devant ces deux thèses, le Gouvernement a fait son choix parce qu'il a pris conscience de l'état d'esprit de ceux qui les défendaient. Le projet de loi a été examiné à l'Assemblée nationale qui, après avoir ratifié cette option, nous transmet aujourd'hui le texte auquel se sont finalement ralliés une grande partie de ceux-là mêmes qui, à l'époque, contestaient le système.

Votre commission a examiné ce projet de loi et, à une forte majorité, a pris en considération le texte voté par l'Assemblée nationale. Elle a entendu les thèses que lui ont exposées les représentants des divers courants. Notre collègue M. Lemarié a demandé que tous les pharmaciens soient assujettis à ce nouveau régime ; nous l'avons écouté, mais, qu'il nous le pardonne, nous ne l'avons pas suivi. En effet nous estimons que les pharmaciens, ne serait-ce que parce que l'exercice de leur profession répond à des normes un peu différentes, dès lors qu'ils sont maintenant inscrits au registre du commerce, ne sont pas tout

à fait dans la même situation que les membres des professions médicales et para-médicales. C'est là un problème qui devrait être réglé avec les organisations professionnelles représentatives des pharmaciens au cours de négociations, non seulement avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs, mais encore avec toutes les caisses d'assurances sociales. Comme on l'a souligné à la commission, la sécurité sociale ne manquerait pas d'exiger une majoration du taux de ristourne qui était fixé jusqu'alors à 2,50 p. 100.

Dans un deuxième temps, un de nos collègues, M. Bouneau, a plaidé la cause des pharmaciens hospitaliers à temps partiel. Là, le problème est plus délicat. Il estime que les pharmaciens qui exercent une activité hospitalière à temps partiel pouvaient faire partie de ceux qui profiteraient des avantages sociaux. Mais votre commission a estimé que ce problème avait été réglé lors du vote du projet de loi de réforme de l'assurance maladie des travailleurs non salariés, et qu'une dérogation risquait d'en entraîner un certain nombre d'autres. En effet, si l'on autorisait les pharmaciens salariés à temps partiel — mais dont l'activité principale est une activité non salariée — à adhérer à un régime de salariés, d'autres catégories professionnelles pourraient, à leur tour, revendiquer les mêmes droits et le régime des travailleurs non salariés serait alors frustré d'une partie très importante de ses ressortissants, donc de ses moyens.

Après avoir écarté ces deux modifications proposées, la commission a procédé à l'examen des différents articles du projet de loi et a adopté un certain nombre d'amendements dont vous avez été saisis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai guère d'explications à ajouter au rapport de M. le sénateur Blanchet qui, au nom de la commission compétente, a procédé à une étude très sérieuse, très précise et, je crois, a fait le tour de la question.

Le sujet qui vous est soumis est au fond très simple.

Il est un peu compliqué quant à la procédure puisque, originellement, l'article 20 du décret du 12 mai 1960 disposait : « un régime d'avantages sociaux complémentaires en matière de maladie et de vieillesse sera offert aux praticiens en cas de conventionnement collectif ou individuel ». Puis un décret du 12 septembre 1960 et un autre du 13 juillet 1962 vont enfin instituer les avantages sociaux complémentaires pour les médecins conventionnés. Voilà donc apparemment le sort des médecins conventionnés réglé par ces textes, de telle sorte que, lorsque est intervenue la discussion parlementaire de la loi du 12 juillet 1966 — qui, vous le savez, a été modifiée depuis par la loi du 6 janvier 1970 — il n'a plus été question des médecins conventionnés ou des membres des professions paramédicales conventionnés dont le cas était réglé par le texte antérieur et qui étaient exclus de plein droit de la loi du 12 juillet 1966.

Puis en 1968, comme vous l'a indiqué tout à l'heure votre rapporteur, le Conseil d'Etat a annulé le décret de 1962 pour un motif qui, je dois le dire, me paraît tout à fait valable, à savoir que les principes fondamentaux de sécurité sociale ressortissent au domaine législatif et ne peuvent être traités par la voie réglementaire. L'argument est imparable. Le paradoxe, dans cette affaire, c'est que la loi de 1966 exclut les médecins conventionnés parce que leur cas a été préalablement réglé par un décret ; mais c'est lorsque la loi a été promulguée que le décret a été annulé. ■ fallait régulariser la situation. Elle l'a été d'une manière dont je ne suis pas très fier, par simple circulaire, parce que, entre-temps, le 2 avril 1969, mon prédécesseur, M. Maurice Schumann, avait déposé un projet de loi.

C'est ce projet de loi qui vous est actuellement soumis après avoir été examiné par l'Assemblée nationale pour faire enfin coïncider les faits avec le droit et régler cette affaire. Voilà pour la forme, mais qu'en est-il pour le fond ?

Le fond de ce problème est essentiel et il l'est d'autant plus que dans la période que nous allons traverser, dans le cadre des transformations, des mutations, des rénovations qui sont nécessaires pour la sécurité sociale, l'ensemble des syndicats médicaux — qu'il s'agisse des syndicats du docteur Monier ou du docteur Belot, voire de l'ordre des médecins — ont affirmé leur souci, après avoir eu des conversations avec moi-même, non pas de signer un véritable contrat de progrès, pour reprendre un mot à la mode, mais de ne plus traiter les problèmes de la médecine sous le seul angle de la discussion tarifaire, même si cet aspect est très important. Ils entendent élargir la

discussion afin que la profession de médecin, l'exercice de la profession de généraliste, les moyens d'exercer la profession fassent l'objet d'une convention à caractère national. Des conversations sont actuellement en cours entre ces différents syndicats médicaux et la caisse nationale maladie. Je laisse ces conversations se poursuivre en espérant qu'elles aboutiront à la signature d'une convention et je serai amené, dans le courant du mois d'octobre ou plus vraisemblablement du mois prochain, à me prononcer sur cette affaire.

Mais le pivot du raisonnement est évidemment le système conventionnel. Nous voulons assurer à tous les Français un système de sécurité sociale qui les couvre au mieux et pour cela il faut évidemment que les actes médicaux, pour ne parler que de ceux-là, soient remboursés au maximum; sinon nous aboutirions à un système où la participation de la sécurité sociale ne représenterait qu'une faible partie des honoraires. Ce ne serait plus un régime d'assurance, mais une sorte de système complémentaire aidant à financer des honoraires. Il faut donc maintenir un système conventionnel. Actuellement, la plupart des médecins, près de 90 p. 100, passent une véritable convention, dans un cadre local, au niveau des syndicats; selon cette convention le médecin, comme vous le savez, s'engage à respecter un tarif d'honoraires préalablement établi, qui permet au malade assuré social d'obtenir un remboursement de l'ordre de 80 p. 100.

Bien entendu il y a des gens qui se sont exclus eux-mêmes du système ou auront dans l'avenir le moyen de s'en retirer, car il ne s'agit pas de faire du totalitarisme en la matière; ces cas doivent demeurer l'exception. Mais nous avons intérêt à favoriser un système conventionnel.

C'est un engagement de la part du médecin qui mérite considération et récompense, si vous me permettez cette expression, car il est le témoignage, d'ailleurs conforme à l'éthique médicale, que le médecin n'a pas seulement le souci d'exercer une profession, mais aussi — c'est le caractère noble de la médecine — de participer à un service public et par conséquent de se conformer à des normes de caractère général.

Ce que nous voulons, c'est encourager le système conventionnel et pour cela nous pensons d'ailleurs à d'autres formes d'incitation dont nous aurons l'occasion de parler par la suite. La première consiste à offrir aux médecins conventionnés un système de protection maladie qui soit plus favorable que celui accordé aux médecins non conventionnés. Pour qu'il soit plus favorable nous faisons en quelque sorte une assimilation au système de protection des salariés. Le médecin conserve son indépendance car il est très attaché au caractère libéral de sa fonction, mais ses honoraires et ses gains sont bien connus et on peut dire qu'il accomplit un service public puisqu'il a passé une convention avec la sécurité sociale.

Par conséquent, il est légitime de lui donner un système d'assurance maladie qui le rattache au régime général, dans lequel il y a un salarié et un employeur qui paient chacun leur part. Le système que nous vous proposons est celui actuellement en vigueur pour les fonctionnaires publics, les cotisations devant être payées en l'occurrence pour partie par les médecins conventionnés, pour partie par les caisses.

Mais un tel système n'est viable que si les syndicats médicaux acceptent en contrepartie une proposition que je leur ai soumise et je suis autorisé à vous dire qu'ils l'ont acceptée.

Or un amendement de votre commission met en pièces cette proposition et c'est pourquoi je le combattrai tout à l'heure.

Quelle est donc cette contrepartie? Elle réside dans le fait qu'au moment où la quasi-totalité des médecins entre dans un système comparable au régime général de la sécurité sociale, la grande majorité des médecins retraités n'ayant pu être conventionnés relève du système des travailleurs non salariés. Il y a là une contradiction, car les travailleurs non salariés nous disent: « Vous nous privez des cotisations de l'ensemble du corps médical qui nous seraient fort profitables et vous nous «refilez» — pardonnez-moi cette expression vulgaire — la charge de la grande majorité des retraités dont vous n'assurez pas vous-même la subsistance. C'est un argument imparable.

Les médecins l'ont parfaitement compris de telle sorte qu'ils ont proposé, à l'intérieur de leur système une cotisation de solidarité professionnelle prélevée sur leur propre substance au profit des régimes des non-salariés en contrepartie de la charge de ces retraités. Cette participation, je m'empresse de vous le dire, représente une petite somme; son montant exact est contesté, mais je l'avais estimée à l'Assemblée nationale à environ 50 francs par an. Il atteindra peut-être le double, je ne peux pas vous le dire avec précision, mais il y a là un geste de solidarité tout à fait nécessaire.

L'amendement qui est proposé tendant à la suppression de l'article du projet instituant cette cotisation de solidarité ne serait pas convenable et je vous demande de ne pas l'adopter. Voilà donc le premier volet des propositions qui vous sont faites.

Il y en a un deuxième qui est très simple et qui est relatif à la vieillesse. Vous savez que, pour la vieillesse, le régime est facultatif; le texte que nous vous proposons prévoit la possibilité de rendre ce régime obligatoire pour chacune des catégories professionnelles en cause, après consultation des diverses organisations professionnelles et des caisses de sécurité sociale intéressées.

Pourquoi retenir un tel système? Parce que c'est celui que nous avons adopté à l'égard du régime maladie des travailleurs non salariés. Je vous signale en passant qu'aux termes de la loi que vous avez votée à la fin de l'année dernière, les administrateurs nouvellement élus se réunissent aujourd'hui même pour débattre des prestations complémentaires qui pourront être instituées après accord de chacune des catégories professionnelles. Nous avons voulu adopter le même système pour les avantages complémentaires vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés; nous ne voulons pas imposer un régime obligatoire si les intéressés n'en veulent pas. Par conséquent, le Gouvernement n'est pas du tout contre un régime obligatoire vieillesse, mais d'abord que chacune des catégories professionnelles intéressées, après consultation des organisations professionnelles et des caisses de sécurité sociale, en délibère. Bien entendu, si l'une ou plusieurs d'entre elles sont d'accord, alors le régime pour cette ou ces catégories deviendra obligatoire. Je crois qu'il ne faut jamais faire le bonheur des gens contre leur propre gré; s'ils veulent un régime obligatoire, c'est à eux d'en décider.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs, les brèves explications que je voulais fournir à l'occasion de ce texte qui est impatientement attendu par le corps médical, je ne vous le cache pas et qui est je crois très important. Les médecins qui sortiront de la convention seront alors naturellement soumis au régime des travailleurs non salariés qui a bénéficié d'améliorations importantes et qui, je l'espère, au cours de la journée d'aujourd'hui, va encore être amélioré. Ce système est malgré tout satisfaisant, même s'il l'est moins que le système conventionnel. C'est justement ce que nous avons voulu. Nous avons voulu donner satisfaction à ces médecins qui acceptaient de passer une convention avec la sécurité sociale; c'est l'objet de ce projet de loi.

Telles sont les explications générales que je voulais fournir, me réservant, bien entendu, après les excellentes explications de votre rapporteur, d'intervenir sur les amendements au moment où ils seront déposés. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le livre VI du code de la sécurité sociale un titre VI ainsi rédigé: »

L'alinéa introductif est réservé jusqu'au vote des articles insérés dans le titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale.

ARTICLE L. 613-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

TITRE VI

Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

M. le président. « Art. L. 613-6. — Le régime d'assurance obligatoire institué par le présent titre est applicable aux médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 259, ou, en l'absence d'une telle convention, dans le cadre du régime de l'adhésion personnelle aux tarifs plafonds prévus au même article et aux clauses obligatoires de la convention-type, sous réserve:

« 1^o Qu'ils aient exercé leur activité dans de telles conditions pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat;

« 2^o Qu'ils soient liés par convention ou adhésion personnelle simultanément au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés des professions non agricoles, aux régimes d'assurance maladie agricoles des travailleurs salariés et non salariés et au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non

salariés des professions non agricoles pour l'ensemble des groupes de professions mentionnés au 1° de l'article 1^{er} de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. »

Le texte même proposé pour l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(L'article L. 613-6 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jean Colin propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale par l'alinéa suivant :

« Ce régime s'applique également aux pharmaciens qui exercent leur activité à temps partiel dans les établissements hospitaliers, leur contrat étant assimilable à la convention visée au présent article. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, la question au sujet de laquelle j'interviens n'est pas ignorée du Gouvernement, ni de notre commission, bien que mon amendement ait été déposé très tardivement, car elle a déjà été évoquée par un spécialiste, je veux dire par le rapporteur de l'Assemblée nationale.

Certes aujourd'hui ma tâche est très ingrate. Je suis à peu près certain de ne pouvoir recueillir l'assentiment du Gouvernement et d'autre part j'ai constaté tout à l'heure que le rapporteur de notre commission, mon excellent ami, M. Jean-Pierre Blanchet, n'était pas non plus favorable à la thèse que je vais quand même avoir l'honneur de défendre devant vous car je l'estime importante.

Il s'agit des pharmaciens à temps partiel des hôpitaux publics. Contre moi encore se trouve la logique, tout au moins en apparence, car nous devons discuter aujourd'hui du régime conventionné; or les pharmaciens, à temps partiel ou non, n'en font pas partie et ne peuvent pas, sauf erreur de ma part, en faire partie. C'est dire que leur cas est à part, qu'on le veuille ou non, et je tiens à insister sur leur situation. J'invoque mes responsabilités de président de commission administrative d'un hôpital, qui est une lourde tâche, pour témoigner du dévouement auprès de moi de personnes qui — c'est bien le cas de le dire en l'occurrence — œuvrent à la bonne marche des hôpitaux.

Les pharmaciens à temps partiel dans les hôpitaux publics, dont le travail est ingrat, méritent beaucoup de considération. Ils sont tout à fait irremplaçables à leur poste dont ils ne tirent que des avantages honorifiques car leurs rémunérations sont tout à fait misérables, je n'ai pas peur du mot.

Comme il s'agit d'un élément essentiel pour la bonne marche des hôpitaux, ne serait-ce pas le moment, ne serait-ce pas l'occasion, monsieur le ministre, de faire un geste en faveur de cette catégorie car je ne pense pas qu'il soit possible actuellement de modifier leurs conditions de rémunérations et d'honoraires ?

Ce projet pourrait nous donner l'occasion de leur offrir un avantage peut-être en faisant fi, dans une certaine mesure, des règles de la logique, mais en respectant strictement celles de la justice.

D'ailleurs, lors du débat à l'Assemblée nationale, cette argumentation a semblé influencer quelque peu M. le ministre qui a reconnu, à un certain moment — je parle, monsieur le ministre, sous le contrôle du *Journal officiel* et vous me reprendrez si je me trompe — que, dans l'hypothèse où l'activité de ces pharmaciens serait leur activité principale, il serait tout à fait normal et logique de leur faire application des dispositions du texte actuellement en discussion.

Je pose alors la question subsidiaire suivante : ne pourrions-nous pas, précisément à l'occasion de ce texte, définir clairement la position des pharmaciens exerçant une activité principale à temps partiel dans les hôpitaux ? Je crois d'ailleurs que c'est un cas extrêmement rare, car une telle activité est très peu rémunérée.

En adoptant mon amendement, nous donnerions satisfaction à une catégorie qui le mérite bien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je remercie notre collègue de son intervention. Il semblait dire que la partie était perdue. Or, quand on plaide une cause, elle est toujours gagnée pour celui qui la plaide. Cela nous a permis de revoir le problème des

pharmaciens hospitaliers et de rendre hommage au travail qu'ils font. Mais il faut que tout le monde connaisse la portée de l'amendement de M. Colin.

La commission a repoussé — je l'ai dit — un amendement similaire présenté par notre collègue M. Bouneau. La loi du 12 juillet 1966 a créé pour les non-salariés un régime de protection sociale. Nous l'avons amélioré en décembre dernier ; nous n'avons pas le droit maintenant de le démanteler. Par contre, si ces pharmaciens exercent leur activité principale à l'hôpital, ils ressortissent tout naturellement au régime des salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. M. Jean Colin a évoqué le très intéressant problème des pharmaciens à temps partiel. Il est juste de dire que ces pharmaciens agissent souvent avec beaucoup de désintéressement et de dévouement et qu'ils constituent un élément utile et essentiel dans la vie de nos hôpitaux. Mais notre considération à leur égard n'a aucun rapport avec le texte législatif qui vous est actuellement soumis.

Quel est le problème ? Ces pharmaciens n'ont pas passé de convention avec la sécurité sociale. Nous ne sommes donc pas du tout dans le cadre de la convention qui régit les médecins. Nous ne sommes pas non plus dans un domaine où la sécurité sociale et les intéressés ont passé une convention comportant un certain nombre de contraintes. Nous sommes donc hors du sujet. Au surplus, on aboutirait à une inégalité qui consisterait, comme vient de le souligner votre rapporteur, à vider de sa substance le régime des travailleurs non salariés.

La règle qui a été adoptée et longuement débattue au moment de l'élaboration de la loi du 6 janvier 1970 est celle de l'activité principale. Quelqu'un qui a une activité principale, donc une rémunération principale, est assujéti à un régime qui dépend de cette activité. Nous sommes d'ailleurs en train de réfléchir à une définition plus cohérente de cette activité principale dont, dans certains cas, les frontières sont assez difficiles à délimiter.

Les pharmaciens à temps partiel peuvent avoir une activité principale salariée, auquel cas ils sont naturellement assujettis, sans aucun problème, au régime général. Si, au contraire, leur activité principale s'exerce en ville et si leur activité salariée à l'hôpital est accessoire, ils dépendent bien entendu du régime des travailleurs non salariés. Cela est d'ailleurs conforme à la justice. Autrement, on arriverait à la situation paradoxale suivante : le pharmacien à temps partiel qui, par exemple, gagnerait 100 francs à l'hôpital et 1.000 francs en ville aurait un régime de sécurité sociale dont la cotisation serait assise sur 100 francs seulement. Ce serait une iniquité que supporterait mal l'honnêteté des pharmaciens, qui n'est d'ailleurs pas en cause.

Leur situation mérite d'être considérée. Lors de la discussion du projet de loi portant réforme hospitalière, nous aurons peut-être l'occasion de reparler de ces pharmaciens à temps partiel mais, pour l'instant, je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas accepter l'amendement de M. Colin.

M. le président. Monsieur Colin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Colin. Je prends acte des déclarations de M. le ministre selon lesquelles nous reverrons la question lors de la discussion du projet de loi portant réforme hospitalière et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 613-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. « Art. L. 613-7. — En cas de maladie, maternité et décès, les praticiens et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article précédent ont droit et ouvrent droit aux prestations prévues par le paragraphe a de l'article L. 283 et par les articles L. 296 et L. 360.

« Le capital décès versé par application de l'article L. 360 correspond à une fraction du montant du revenu ayant servi de base au calcul de la cotisation de l'intéressé dans la limite du plafond prévu à l'article L. 613-10.

« Les prestations sont servies par les caisses primaires d'assurance maladie. Elles cessent d'être accordées, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Au cas où la convention ou l'adhésion personnelle liant le praticien ou l'auxiliaire médical cesse d'avoir effet ;

« 2° En cas de cessation, par l'intéressé, de l'exercice non salarié de sa profession ;

« 3° Pendant la durée de toute sanction prononcée par la juridiction compétente à l'encontre de l'intéressé et comportant l'interdiction, pour une durée supérieure à trois mois, de donner des soins aux assurés sociaux. »

Par amendement n° 1, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, après les mots : « ouvrent droit », d'ajouter les mots : « selon les dispositions des articles L. 285, L. 297 et L. 364 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission des affaires sociales a estimé nécessaire d'apporter une précision en ce qui concerne les avantages consentis aux ayants droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, ainsi complété.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 613-8 ET L. 613-9 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. « Art. L. 613-8. — Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, titulaires d'une allocation de vieillesse servie en application du livre VIII, titre I^{er}, du présent code relèvent du régime institué par le présent titre, sous réserve que, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, leur activité non salariée se soit exercée dans le cadre de conventions ou dans le cadre du régime des adhésions personnelles ; ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article L. 352.

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient, au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, d'un avantage de vieillesse qui leur ouvrait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. » — (Adopté.)

« Art. L. 613-9. — Les conjoints survivants des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux titulaires d'une allocation de vieillesse servie en application du livre VIII, titre I^{er}, sont affiliés au régime institué par le présent titre, sous réserve que l'activité non salariée du conjoint décédé ait satisfait à la condition prévue au premier alinéa de l'article L. 613-8. Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article L. 352.

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient, au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, d'un avantage de réversion qui leur ouvrait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 613-10 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. « Art. L. 613-10. — Le financement des prestations prévues au présent titre est assuré par une cotisation des bénéficiaires assise sur leurs revenus professionnels ou leur allocation de vieillesse, pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité, et par une cotisation des caisses d'assurance maladie, assise sur les mêmes bases.

« Un décret détermine les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations dues par les bénéficiaires ainsi que les conditions de réduction de la cotisation des praticiens et auxiliaires médicaux qui, soit en raison d'une activité salariée exercée concurremment avec l'exercice de leur profession en clientèle privée, soit, en leur qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie servies par un régime obligatoire d'assurance maladie applicable aux salariés ou assimilés.

« Un arrêté interministériel fixe le taux et les modalités du versement de la cotisation à la charge du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. »

Par amendement n° 2, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « leurs revenus professionnels », par les mots : « les revenus qu'ils tirent de leur activité professionnelle, objet de la convention ou de l'adhésion personnelle prévue à l'article L. 613-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit expressément que les cotisations dues par les assujettis au nouveau régime sont assises sur le revenu professionnel.

Cette formulation a paru trop large à votre commission. Elle pourrait, faute de précisions, autoriser la perception de cotisations sur l'ensemble des revenus professionnels d'un praticien et notamment sur ceux qu'il peut tirer d'une activité extérieure à sa profession principale.

Votre commission vous propose une rédaction qui limite strictement l'assiette des cotisations aux revenus tirés de l'activité professionnelle, objet de la convention ou de l'adhésion personnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 613-10 A NOUVEAU DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 3, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, après l'article L. 613-10, d'insérer dans le code de la sécurité sociale un nouvel article L. 613-10 A ainsi rédigé :

« Art. L. 613-10 A. — Un décret fixera les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 en cas de dénonciation de la convention ou de l'adhésion personnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il a semblé indispensable à votre commission de rappeler qu'un décret doit fixer les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles. En effet, d'une part, le régime général de sécurité sociale ne verse des prestations que pendant un délai d'un mois après la fin de l'assujettissement ; d'autre part, le régime des travailleurs non salariés ne verse de prestations qu'après trois mois de stage.

Ainsi donc, en cas de déconventionnement, le médecin serait assujéti immédiatement au régime de la loi de 1966, mais il resterait, à défaut de mesures de coordination, pendant deux mois sans couverture sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. La crainte que j'éprouve, c'est qu'en cas de déconventionnement il n'y ait un hiatus. C'est précisément l'objet de la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale et qui a fait adopter, à l'article L. 613-7, les termes suivants : « Elles cessent d'être accordées, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Nous les fixerons de manière à éviter ce hiatus.

Par conséquent, c'est bien l'intention du Gouvernement qui est exprimée par ce texte et, dans ces conditions, l'amendement que présente la commission me paraît inutile.

M. le président. Après les explications du Gouvernement, maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article L. 613-10 A est donc introduit dans le code de la sécurité sociale.

ARTICLE L. 613-11 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. « Art. L. 613-11. — Les dispositions des chapitres II et III du titre V du livre I^{er} du présent code sont applicables au recouvrement des cotisations prévues à l'article L. 613-10. Les prestations mentionnées à l'article L. 613-7 ne sont accordées que si les cotisations échues ont été versées par l'assuré avant l'ouverture du risque. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les votes que le Sénat a émis précédemment.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est institué au profit du régime d'assurance maladie-maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 une cotisation sociale de solidarité à la charge des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux conventionnés visés à l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale. Le taux de cette cotisation additionnelle à la cotisation dont sont redevables personnellement les intéressés au titre de l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, ainsi que les modalités de son versement, sont fixés par arrêté interministériel. »

Par amendement n° 9, M. Jean Colin propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, mes chers collègues, ma tâche sera cette fois aussi difficile sinon plus que tout à l'heure car M. le ministre, en propos préliminaires, nous a fait savoir que la disposition nouvelle qui a été introduite en dernière heure à l'Assemblée nationale était fondamentale et conditionnait la philosophie d'ensemble du texte. Cette fois cependant, alors que c'était moins le cas précédemment, la logique est de mon côté, et cela pour deux raisons. D'une part, parce que le Gouvernement cherche, à tort ou à raison, à favoriser le conventionnement ; mais, surcharger d'une cotisation de solidarité nouvelle le régime conventionnel, cela risque de faire fuir un certain nombre de praticiens qui pourraient être tentés de l'adopter.

D'autre part, M. le ministre nous a bien indiqué tout à l'heure qu'il était absolument souhaitable de s'en tenir, dans le cadre de cette discussion, au régime des praticiens conventionnés. Or, il semble y avoir une faille dans son raisonnement car il se crée une osmose, un couloir de communication entre le régime conventionné, surchargé d'une imposition de solidarité, et le régime non conventionné.

C'est pourquoi je pense que la question mérite une attention toute particulière. Je ne me permettrai pas de contester les indications qui nous ont été données par M. le ministre lorsqu'il a dit avoir recueilli l'accord général des syndicats et des praticiens intéressés. Je me demande toutefois si ceux qui ne sont pas d'accord avec ce régime — il y en a, j'en ai vu — n'ont pas été trop discrets au départ, s'ils ont pu approcher le ministre et lui faire part en temps utile de leurs doléances. C'est un peu la crainte que j'ai.

Mais j'ai une autre crainte peut-être plus importante encore. M. le ministre nous a donné un chiffre fort limité en ce qui concerne la taxe de solidarité instituée ; d'après lui elle serait très raisonnable et ne devrait faire peur à personne. Mais lorsque le Parlement aura donné son aval, aujourd'hui, et d'une manière définitive, je crains que le montant de cette taxe de solidarité ne puisse être remis en cause à très bref délai et ce parce qu'il y aura un déséquilibre certain entre l'un et l'autre régime.

Ce que je voudrais surtout obtenir aujourd'hui c'est l'assurance que, à propos de cette taxe, nous n'aboutirons pas à un taux absolument déraisonnable ou que, si tel était le cas, l'accord du Parlement serait une deuxième fois demandé.

J'entends bien qu'une taxe de 50 francs par an représente quelque chose de fort acceptable, mais je me demande si nous n'arriverons pas très vite à une somme beaucoup plus élevée.

Voilà ce que je voulais dire, mes chers collègues, et telle est la raison pour laquelle je pense que le maintien de mon amendement paraît souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, votre commission s'est prononcée pour l'article 1^{er} bis, donc pour la contribution de solidarité et cela n'est que justice.

Que faisons-nous aujourd'hui ? Nous maintenons hors du régime de protection sociale de la loi du 12 juillet 1966 les praticiens conventionnés. Mais ce régime des non-salariés va conserver la charge des prestations sociales à verser aux médecins retraités qui n'ont pas été conventionnés ; M. le ministre vous a très clairement exposé tout à l'heure les raisons qui justifient le système proposé. Il est normal que ce régime des non-salariés reçoive une compensation directe et c'est cette compensation qui prend la forme d'une « cotisation sociale de solidarité ».

De plus, je tiens à corroborer ce que vous disiez, mon cher collègue, lorsque vous parliez de cette somme que vous avez reconnue « minime » et qui a d'ailleurs été acceptée par toute la profession. D'ailleurs, plus il y aura de praticiens conventionnés moins cette somme sera élevée en valeur absolue. Je pense que les chiffres que l'on a avancés ne l'ont pas été sans certaines références et sans certains conseils. Donc, à cet égard, il ne devrait pas y avoir d'appréhension.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je m'en suis déjà expliqué tout à l'heure.

Lorsque j'ai discuté de l'affaire avec l'ensemble des syndicats médicaux et l'ordre des médecins ce que je vous propose allait de soi. On ne peut pas à la fois revendiquer un système d'adhésion à la sécurité sociale et dire : quant à mes retraités je m'en désintéresse et que les non-salariés les prennent en charge. Il y aurait là une iniquité qu'ils ont parfaitement ressentie et il est donc parfaitement normal que les médecins appartenant au système conventionnel contribuent par une cotisation appropriée au soutien des retraités ressortissant au régime des non-salariés. Sinon, nous aboutirions à un mécanisme qui finirait par être absurde : nous léserions le régime des travailleurs non salariés en retirant tous les cotisants intéressés et nous saurions très vite qu'il tomberait en faillite. Je crois que ce serait là un mauvais système et je dois indiquer que l'ensemble de la profession médicale est tout à fait d'accord — je n'hésite pas à le dire ici — pour consentir une cotisation de solidarité.

Vous dites que cette cotisation de solidarité, qui est modeste — j'ai mentionné une somme de l'ordre de cinquante francs — sera très augmentée par la suite.

Dans l'état actuel des choses, je ne le crois pas. La démographie médicale — et j'en sais quelque chose au niveau des facultés où il se pose quelques problèmes — ne semble pas diminuer. En France, les besoins de la santé sont de plus en plus impor-

tants et s'il existe des régimes où l'effondrement démographique est, hélas, certain et pose des problèmes financiers difficiles, tel n'est pas le cas dans cette profession.

Alors, si vous me demandez ce qui va se passer en l'an 2000, je suis incapable de vous le dire ; il n'y a pas de système qui fasse tourner les tables au ministère de la santé. Mais enfin, dans les perspectives actuelles, je crois qu'il n'y a pas de crainte à avoir.

Par conséquent, je demande au Sénat de repousser cet amendement afin que cette cotisation de solidarité, bien entendu, soit maintenue comme le demandent d'ailleurs les médecins eux-mêmes.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je souhaiterais que M. le ministre me donnât vraiment l'assurance que cette cotisation restera à un taux raisonnable au moins durant une dizaine d'années.

A cette condition je pourrai retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est un calcul mathématique. Aussi je ne puis rien ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que je pense que cette contribution restera raisonnable.

Mais qui peut nous dire ce que sera l'avenir ?

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Colin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Colin. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc retiré.

Par amendement n° 4, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « les intéressés au titre... » par les mots : « les personnes assujetties en application des dispositions... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là d'une simple modification de forme.

En effet, les personnes invitées par la loi à verser obligatoirement une contribution de solidarité sont plus des personnes assujetties que des personnes intéressées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis du projet de loi ainsi modifié.

(L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le livre VIII du code de la sécurité sociale un titre III ainsi rédigé :

TITRE III

Avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Art. L. 682. — Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 613-6 peuvent demander à bénéficier d'un régime de prestations complémentaires de vieillesse. Ces prestations sont servies par les sections professionnelles instituées pour l'application du

titre I^{er} du présent livre, dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont tenues d'établir à cet effet et qui sont approuvés par arrêté interministériel.

« Ces prestations ne peuvent être attribuées qu'à des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ayant exercé, pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat, une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles visées à l'article L. 613-6.

« Il est tenu compte, tant pour l'évaluation de la durée prévue à l'alinéa précédent que pour le calcul des avantages de vieillesse, des années d'activité professionnelle non salariée accomplies par les intéressés antérieurement à la date d'application de la présente loi et ayant donné lieu au versement des cotisations au titre du régime des avantages sociaux complémentaires d'assurance vieillesse prévu par les décrets n° 60-923 du 6 septembre 1960 et n° 62-793 du 13 juillet 1962 modifiés.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles il pourra, à titre transitoire, être tenu compte pour l'évaluation du délai susvisé, et moyennant rachat à la charge exclusive des intéressés, pour le calcul des avantages complémentaires de vieillesse des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, des années pendant lesquelles ceux-ci auraient exercé leur activité non salariée entre le 1^{er} juillet 1946 et la date d'application de la présente loi dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur.

« Art. L. 683. — Les règlements prévus à l'article L. 682 doivent prévoir l'attribution d'avantages de vieillesse aux conjoints survivants des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux remplissant les conditions requises par l'article L. 682.

« Art. L. 683-1. — Le financement des avantages vieillesse prévus au présent titre est assuré :

« 1° Par une cotisation des bénéficiaires déterminée, dans des conditions fixées par décret, sur des bases forfaitaires, pour chacune des catégories professionnelles intéressées, par référence aux tarifs plafonds fixés par application de l'article L. 259, compte tenu, le cas échéant, de l'importance du revenu professionnel non salarié des bénéficiaires ;

« 2° Par une cotisation annuelle du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, assise sur les mêmes bases que ci-dessus ; les règles relatives au taux de cette cotisation et les modalités de sa répartition entre les régimes susvisés et de son versement sont fixées par décret, pour chacune des catégories de professions intéressées.

« La cotisation prévue au 2° du présent article n'est due qu'autant que le médecin, le chirurgien dentiste, la sage-femme ou l'auxiliaire médical a versé la cotisation à sa charge dans un délai fixé par décret.

« Art. L. 683-2. — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets pourront rendre obligatoire le régime de prestations complémentaires de vieillesse, prévu au présent titre, à l'ensemble des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.

« Ces décrets seront pris après consultation des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite instituée par l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 modifié, ainsi que de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles intéressées.

« Lesdits décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au titre I^{er} du présent livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits, sont applicables aux cotisations prévues au 1° de l'article L. 683-1. »

Par amendement n° 5, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le livre VIII du code de la sécurité sociale un titre ainsi rédigé :

TITRE III

Avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Art. L. 682 A. — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets en Conseil d'Etat pourront instituer des régimes de prestations complémentaires de vieillesse auxquelles seront obligatoirement affiliés les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.

« Ces décrets seront pris après consultation :

« Des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite ;

« De la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;

« Des sections professionnelles de ladite caisse.

« Lesdits décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au titre I^{er} du présent livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits sont applicables aux cotisations prévues au 1^o de l'article L. 683-1.

« Art. L. 682. — Les prestations complémentaires sont servies aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ainsi qu'à leurs conjoints survivants par les sections professionnelles instituées pour l'application du titre I^{er} du présent livre dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont tenues d'établir à cet effet et qui sont approuvés par arrêté interministériel.

« Ces prestations ne peuvent être attribuées qu'à des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ayant exercé, pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat, une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles visées à l'article L. 613-6.

« Il est tenu compte, tant pour l'évaluation de la durée prévue à l'alinéa précédent que pour le calcul des avantages de vieillesse, des années d'activité professionnelle non salariée accomplies par les intéressés antérieurement à la date d'application de la présente loi et ayant donné lieu au versement des cotisations au titre des avantages sociaux complémentaires d'assurance vieillesse.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles il pourra, à titre transitoire, être tenu compte pour l'évaluation du délai susvisé et moyennant rachat à la charge exclusive des intéressés pour le calcul des avantages complémentaires de vieillesse des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux des années pendant lesquelles ceux-ci auraient exercé leur activité non salariée entre le 1^{er} juillet 1946 et la date d'application de la présente loi dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur.

« Art. L. 683-1. — Le financement des avantages vieillesse prévu au présent titre est assuré :

« 1^o Par une cotisation des bénéficiaires déterminée, dans des conditions fixées par décret, sur des bases forfaitaires, pour chacune des catégories professionnelles intéressées par référence aux tarifs plafonds fixés par application de l'article L. 259, compte tenu, le cas échéant, de l'importance du revenu que les bénéficiaires tirent de l'activité professionnelle, objet de la convention ou de l'adhésion personnelle prévue à l'article L. 613-6.

« 2^o Par une cotisation annuelle du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, assise sur les mêmes bases que ci-dessus ; les règles relatives au taux de

cette cotisation et les modalités de sa répartition entre les régimes susvisés et de son versement sont fixées par décret, pour chacune des catégories de professions intéressées.

« La cotisation prévue au 2^o du présent article n'est due qu'autant que le médecin, le chirurgien dentiste, la sage-femme ou l'auxiliaire médical a versé la cotisation à sa charge dans un délai fixé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. L'article 2 institue, en faveur des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, un régime complémentaire d'assurance vieillesse. Votre commission approuve cette disposition.

Toutefois, des difficultés ont surgi quant à l'opportunité d'appliquer ces mesures à l'ensemble des catégories professionnelles intéressées.

C'est pourquoi le Gouvernement a préféré ne rendre le régime obligatoire qu'après avoir recueilli l'accord des intéressés. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale ne semble pas pouvoir s'adapter aux intentions du Gouvernement.

Si on lit attentivement le texte proposé pour l'article L. 682 nouveau du code de la sécurité sociale, il semble que soit institué un régime unique d'assurance vieillesse complémentaire auquel pourraient s'affilier individuellement et facultativement les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux conventionnés.

Votre commission vous propose de remanier tout le titre III du livre VIII du code de sécurité sociale afin, d'une part, de ne décider la création par catégories professionnelles d'un régime complémentaire que dans la mesure où les intéressés seraient d'accord ; d'autre part, de limiter l'assiette des cotisations aux seuls revenus tirés de l'exercice d'une profession médicale ou paramédicale, les autres dispositions proposées par l'Assemblée nationale ayant été reprises dans la nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement parce que, malgré ce que vient de dire le rapporteur, M. Blanchet, je trouve qu'il alourdit le texte et le rend moins compréhensible.

Je rappelle au Sénat l'objet de ce débat : d'une part, nous maintenons un régime facultatif calqué sur le régime actuellement en vigueur ; d'autre part, nous offrons la possibilité de rendre ce régime obligatoire pour chacune des catégories professionnelles en cause, après consultation des diverses organisations professionnelles et caisses de sécurité sociale intéressées.

J'ai déjà indiqué tout à l'heure que cette disposition avait été retenue pour permettre de donner un caractère obligatoire à ce régime, afin de répondre au vœu des différentes parties en cause. L'amendement de la commission aboutirait à ne plus prévoir la possibilité de maintenir le régime actuel et il créerait un régime obligatoire à fixer par décret en reprenant la procédure de consultation prévue à l'article L. 682 adopté par l'Assemblée nationale.

Si cet amendement était adopté, dans l'hypothèse où l'une des catégories professionnelles en cause refuserait le caractère obligatoire du régime, les ressortissants de cette catégorie professionnelle perdraient le bénéfice du régime facultatif actuellement en vigueur.

Par conséquent, je trouve que cet amendement est en contradiction avec la préoccupation du Gouvernement d'offrir un véritable choix aux intéressés entre le régime facultatif et le régime obligatoire. Il n'est donc pas acceptable, et les articles L. 682 et L. 683-2 du projet devraient être maintenus dans la forme adoptée par l'Assemblée nationale.

J'ajoute enfin qu'à l'article 683-1 relatif au financement, votre commission propose de remplacer les termes « revenu professionnel non salarié des bénéficiaires » par « revenu des bénéficiaires ». Je ne vois pas d'inconvénient à cette modification.

Autrement dit, la rédaction proposée compliquerait singulièrement le texte et c'est pourquoi je demande au Sénat de vouloir bien s'en tenir à celui qu'a voté l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission s'est longuement préoccupée de ce problème et s'est ralliée à cette rédaction de l'article. Cela étant, je me permets, en son nom, d'insister au moins en ce qui concerne l'assiette des cotisations. Dans la mesure où le Gouvernement accepterait cette disposition, peut-être pourrait-on trouver un accord sur l'ensemble de l'amendement.

M. le président. Il serait sage, me semble-t-il, d'appeler le Sénat à se prononcer sur l'amendement n° 5 de la commission par division. (*Assentiment.*)

La commission propose d'abord au Sénat d'ajouter au projet de loi un article L. 682 A ; le Gouvernement s'oppose à cette adjonction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'article L. 682 A proposé par l'amendement de la commission.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Jean Colin propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 682 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 682. — Les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 613-6 sont assujettis à un régime de prestations complémentaires de vieillesse. Ces prestations sont servies par les sections professionnelles instituées pour l'application du titre premier du présent livre, dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont tenues d'établir à cet effet et qui sont approuvés par arrêté interministériel. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Il s'agit en réalité d'un sous-amendement qui n'aurait de valeur que dans la mesure où la première partie de l'amendement de la commission n'aurait pas été adopté. Etant donné la décision que vient de prendre le Sénat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Nous sommes donc en présence maintenant de la rédaction proposée par la commission pour l'article L. 682 du code de la sécurité sociale.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'article L. 682 A proposé par la commission ayant été voté, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 682.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je constate, monsieur le rapporteur, que votre amendement ne reprend pas l'article L. 683 voté par l'Assemblée nationale. Dois-je en conclure que la commission se prononce pour la suppression de ce texte ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La position du Gouvernement est sans doute identique ? (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

Nous en arrivons maintenant à la dernière disposition de l'amendement n° 5 concernant l'article L. 683-1 du code de la sécurité sociale.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cette disposition.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 683-1 du code de la sécurité sociale.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 2 et, de ce fait, disparaît l'article 683-2 du code de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen de l'article 2 et de l'amendement n° 5.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 2 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article 2 bis nouveau ainsi rédigé :

« Sont validées en tant que de besoin les décisions de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui ont maintenu, à titre provisoire, le régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés, après l'annulation, le 10 mai 1968, par le Conseil d'Etat des articles 4 à 9 du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Le régime des avantages sociaux branche maladie n'ayant plus de bases légales depuis l'annulation des articles 4 et 9 du décret du 13 juillet 1962, les décisions qui en ont prolongé le maintien peuvent elles-mêmes faire l'objet de recours ; des assujettis peuvent refuser de payer les cotisations dues à ce titre. Il a semblé nécessaire de valider *a posteriori* toutes les décisions pour leur donner la base légale qui actuellement leur fait défaut. C'est d'ailleurs une procédure identique qui a été observée pour « légaliser » la décision de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés autorisant la prise en charge du petit risque à compter du 1^{er} octobre 1969, c'est-à-dire trois mois avant que la publication de la loi du 6 janvier 1970 ne donne un fondement juridique à l'octroi d'une telle prestation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je ne suis pas convaincu de l'utilité de cet article additionnel car c'est en quelque sorte un système d'assurance volontaire qui a été créé. Toutefois, après réflexion, je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à adopter le point de vue de la commission et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 2 bis nouveau du projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi prennent effet le premier jour du trimestre civil suivant la date de sa promulgation, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1971. »

Par amendement n° 7, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi prendront effet le 1^{er} mai 1971. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il s'agit simplement de reporter du 1^{er} janvier 1971 au 1^{er} mai 1971 la date d'application des dispositions du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.
(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances et la commission des affaires économiques et du Plan ont présenté conjointement une candidature pour le représenter au comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Michel Kistler membre de cet organisme.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 13 octobre 1970, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne croit pas opportun, en raison des erreurs de sondage fréquentes, et notamment à l'occasion des élections en Allemagne et en Grande-Bretagne, de réglementer dorénavant l'utilisation des sondages électoraux et d'interdire leur publication durant la dernière semaine précédant le scrutin. (N° 1040 — 23 juin 1970.)

II. — M. André Colin, prenant acte du fait que le Gouvernement paraît avoir renoncé aux expériences régionales de « décentralisation accentuée » qui avaient été annoncées au Sénat en décembre dernier, demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas opportun et utile de donner, dès à présent, forme organique à la vie régionale en créant une organisation fondée sur la réunion des conseils généraux, ou d'une délégation des conseils généraux, des régions existantes.

Cette proposition, qui n'engage pas l'avenir, pourrait sans doute être mise en œuvre immédiatement du fait des dispositions de la loi de 1871 sur les conseils généraux. (N° 1044 — 22 septembre 1970.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

III. — M. Henri Caillavet, tout en regrettant l'abandon définitif de l'indexation des prix agricoles décidée par le Gouvernement de M. Félix Gaillard pour ne pas accentuer la disparité des revenus de l'agriculture et des autres secteurs de l'activité économique, demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons qui interdisent au Gouvernement français d'augmenter les prix nationaux des produits agricoles d'un montant égal au pourcentage de la dévaluation monétaire de 1969. En effet, alors que la monnaie a été dévaluée de 12,5 p. 100, le rattrapage des prix agricoles n'a été que de 8 p. 100 pour le lait et la viande bovine et reste bien inférieur à ce taux pour les céréales, la betterave et les oléagineux. Le rattrapage des prix agricoles français réclamé, à juste titre, par les organisations professionnelles contribuerait cependant à arrêter un exode rural anarchique dont les graves conséquences demeurent imprévisibles. (N° 1043 — 10 septembre 1970.)

IV. — M. Emile Durieux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où le Gouvernement a réalisé la dernière dévaluation qui était de 12,50 p. 100 il a obtenu de nos partenaires du Marché commun un délai de deux ans, soit jusqu'en 1971, pour aligner les prix agricoles français sur les prix européens.

Il lui expose :

1° Que compte tenu des hausses intervenues, dans de nombreux domaines, sur les prix et services y compris ceux de l'Etat, ainsi que de l'augmentation du coût de la vie en général qui intéresse les cultivateurs comme tous les autres citoyens, le non-alignement immédiat des prix agricoles français sur les prix européens a causé un grave préjudice à l'ensemble de l'agriculture ;

2° Que la faible augmentation accordée pour les produits de la récolte 1970, assortie en certains cas de reprises ou de taxes, est sans commune mesure avec la majoration des charges auxquelles doivent faire face les producteurs agricoles ;

3° Que, dans ces conditions, les prix agricoles français demeurent le plus souvent inférieurs de 8 à 10 p. 100 aux prix européens.

Il lui demande :

1° Si les agriculteurs peuvent avoir la certitude que pour la récolte 1971 le rattrapage sera intégralement réalisé et que les prix agricoles français seront relevés au niveau des prix européens sans qu'il soit en même temps procédé à des reprises ou taxations qui ne manqueraient pas de rendre illusoire une équitable remise en ordre des prix agricoles français par rapport aux prix européens ;

2° Si désormais il ne serait pas possible de mettre en recouvrement la taxe sur les corps gras alimentaires qui ne semble pas avoir été perçue jusqu'alors, ce qui permettrait de supprimer la taxe sur les betteraves à sucre au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sans qu'il s'en suive une diminution de recette. (N° 1054 — 30 septembre 1970.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion ressentie par l'ensemble de la population, et en particulier les parisiens, à la suite des informations relatives au développement des opérations concernant la reconstruction des abattoirs de La Villette, et lui demande de bien vouloir lui fournir toutes les informations utiles. (N° 31.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

II. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants :

Plusieurs milliards ont été engloutis dans la construction des abattoirs de La Villette et cela malgré de nombreux avis défavorables à l'égard d'une telle réalisation qui ne s'imposait pas ;

A la suite d'une scandaleuse gestion, à laquelle certains membres du groupe « gaulliste » du conseil municipal de Paris sont associés, les nouveaux abattoirs doivent être détruits ;

Le personnel des abattoirs s'oppose à cette destruction estimant qu'une antenne des halles de Rungis peut s'implanter à La Villette.

Il estime que l'échec de ces installations démesurées ne doit pas se prolonger par une offre scandaleuse aux spéculateurs des terrains de La Villette, par la construction d'immeubles de grand standing.

En conséquence, il lui demande :

1° S'il est exact que les halles de Rungis connaissent des difficultés et que pour en diminuer la portée on s'apprêterait à y transférer le marché de la viande de La Villette ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour que :

— soit maintenue l'utilisation du complexe de La Villette ;

— soient sauvegardés les intérêts des contribuables de Paris qui ont financé par l'impôt une telle réalisation, ainsi que ceux du personnel. (N° 78.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du 8 octobre 1970.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mardi 13 octobre 1970**, à quinze heures :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 1040 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'intérieur (Réglementation de la publication des sondages électoraux) ;

N° 1044 de M. André Colin à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (Régionalisation) ;

N° 1043 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'agriculture, et

N° 1054 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'économie et des finances (Prix agricoles).

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Pierre Giraud (n° 31) et de M. Serge Boucheny (n° 78), transmises à M. le ministre de l'agriculture, concernant les abattoirs de La Villette.

B. — **Jeudi 15 octobre 1970**, à quinze heures :

a) Lecture d'une déclaration du Gouvernement sur la politique générale ;

b) En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse (n° 119, 1969/1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée le 22 janvier 1969, entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie (n° 295, 1969/1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965, et de ses deux protocoles annexes (n° 296, 1969/1970) ;

4° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps (n° 200, 1969/1970).

c) En complément à cet ordre du jour prioritaire, conformément à la décision prise précédemment par le Sénat :

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly, relative à l'organisation de l'indivision (n° 239 et 284, 1969/1970).

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues et fixées :

A. — **Mardi 20 octobre 1970** :

Le matin :

Réponses des ministres aux questions orales *sans débat*.

L'après-midi, à quinze heures :

1° Discussion de la question orale *avec débat* de M. Robert Bruyneel à M. le Premier ministre (n° 75), concernant la procédure de remplacement des parlementaires ;

2° Discussion de la question orale *avec débat* de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le ministre du développement industriel et scientifique (n° 79), relative à la politique en matière d'énergie électrique et nucléaire ;

B. — **Jeudi 22 octobre 1970**, après-midi et soir :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 344, 1969/1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au bail rural à long terme (n° 345, 1969/1970) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 346, 1969/1970).

C. — **Vendredi 23 octobre 1970**, matin, après-midi et, éventuellement, soir :

Suite et fin de l'ordre du jour du jeudi 22 octobre.

D. — **Mardi 27 octobre 1970** :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la constitution, discussion du projet de loi relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international (n° 364, 1969/1970), étant entendu que cette discussion commencera à 16 heures, la discussion des questions orales étant interrompue, le cas échéant.

E. — **Mardi 3 novembre 1970** :

Discussion de la question orale *avec débat* de M. Pierre-Christian Taïtinger à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 67), relative à l'équipement routier dans la région parisienne.

III. — La conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du **jeudi 5 novembre 1970** pour la discussion, en application de la *priorité* établie par l'article 48 de la constitution, du projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 (n° 1361, A. N.).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 13 OCTOBRE 1970

N° 1040. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne croit pas opportun, en raison des erreurs de sondage fréquentes, et notamment à l'occasion des élections en Allemagne et en Grande-Bretagne, de réglementer dorénavant l'utilisation des sondages électoraux et d'interdire leur publication durant la dernière semaine précédant le scrutin.

N° 1044. — M. André Colin, prenant acte du fait que le Gouvernement paraît avoir renoncé aux expériences régionales de « décentralisation accentuée » qui avaient été annoncées au Sénat en décembre dernier, demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas opportun et utile de donner, dès à présent, forme organique à la vie régionale en créant une organisation fondée sur la réunion des conseils généraux, ou d'une délégation des conseils généraux, des régions existantes.

Cette proposition, qui n'engage pas l'avenir, pourrait sans doute être mise en œuvre immédiatement du fait des dispositions de la loi de 1871 sur les conseils généraux.

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

1043. — M. Henri Caillavet, tout en regrettant l'abandon définitif de l'indexation des prix agricoles décidée par le Gouvernement de M. Félix Gaillard pour ne pas accentuer la disparité des revenus de l'agriculture et des autres secteurs de l'activité économique, demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons qui interdisent au Gouvernement français d'augmenter les prix nationaux des produits agricoles d'un montant égal au pourcentage de la dévaluation monétaire de 1969. En effet, alors que la monnaie a été dévaluée de 12,5 p. 100 le rattrapage des prix agricoles n'a été que de 8 p. 100 pour le lait et la viande bovine et reste bien inférieur à ce taux pour les céréales, la betterave et les oléagineux. Le rattrapage des prix agricoles français réclamé, à juste titre, par les organisations professionnelles contribuerait cependant à arrêter un exode rural anarchique dont les graves conséquences demeurent imprévisibles.

N° 1054. — M. Emile Durieux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où le Gouvernement a réalisé la dernière dévaluation, qui était de 12,50 p. 100, il a obtenu de nos partenaires du Marché commun un délai de deux ans, soit jusqu'en 1971, pour aligner les prix agricoles français sur les prix européens.

Il lui expose :

1° Que compte tenu des hausses intervenues dans de nombreux domaines sur les prix et services, y compris ceux de l'Etat, ainsi que de l'augmentation du coût de la vie en général qui

intéresse les cultivateurs comme tous les autres citoyens, le non alignement immédiat des prix agricoles français sur les prix européens a causé un grave préjudice à l'ensemble de l'agriculture ;

2° Que la faible augmentation accordée pour les produits de la récolte 1970, assortie en certains cas de reprises ou de taxes, est sans commune mesure avec la majoration des charges auxquelles doivent faire face les producteurs agricoles ;

3° Que, dans ces conditions, les prix agricoles français demeurent le plus souvent inférieurs de 8 à 10 p. 100 aux prix européens.

Il lui demande :

1° Si les agriculteurs peuvent avoir la certitude que pour la récolte 1971 le rattrapage sera intégralement réalisé et que les prix agricoles français seront relevés au niveau des prix européens sans qu'il soit en même temps procédé à des reprises ou taxations qui ne manqueraient pas de rendre illusoire une équitable remise en ordre des prix agricoles français par rapport aux prix européens ;

2° Si désormais il ne serait pas possible de mettre en recouvrement la taxe sur les corps gras alimentaires qui ne semble pas avoir été perçue jusqu'alors, ce qui permettrait de supprimer la taxe sur les betteraves à sucre au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sans qu'il s'ensuive une diminution de recette.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 13 octobre 1970 :

N° 31. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion ressentie par l'ensemble de la population, et en particulier les Parisiens, à la suite des informations relatives au développement des opérations concernant la reconstruction des abattoirs de La Villette, et lui demande de bien vouloir lui fournir toutes les informations utiles.

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

N° 78. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants :

Plusieurs milliards ont été engloutis dans la construction des abattoirs de La Villette, et cela malgré de nombreux avis défavorables à l'égard d'une telle réalisation qui ne s'imposait pas ;

A la suite d'une scandaleuse gestion, à laquelle certains membres du groupe « gaulliste » du conseil municipal de Paris sont associés, les nouveaux abattoirs doivent être détruits ;

Le personnel des abattoirs s'oppose à cette destruction, estimant qu'une antenne des halles de Rungis peut s'implanter à La Villette.

Il estime que l'échec de ces installations démesurées ne doit pas se prolonger par une offre scandaleuse aux spéculateurs des terrains de La Villette, par la construction d'immeubles de grand standing.

En conséquence, il lui demande :

1° S'il est exact que les halles de Rungis connaissent des difficultés et que pour en diminuer la portée on s'apprêterait à y transférer le marché de la viande de La Villette ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour que :

Soit maintenue l'utilisation du complexe de La Villette ;

Soient sauvegardés les intérêts des contribuables de Paris qui ont financé par l'impôt une telle réalisation, ainsi que ceux du personnel.

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

b) Du mardi 20 octobre 1970 :

N° 75. — M. Robert Bruyneel rappelle à M. le Premier ministre que, le 23 octobre 1969, il lui a demandé, par question orale sans débat, s'il avait l'intention de proposer rapidement l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi organique, dont il était l'auteur et le rapporteur, votée le 26 octobre 1967 par le Sénat, à la majorité de 164 voix contre 56 et ayant pour objet la suppression de la suppléance des parlementaires.

Au cours de la séance du 18 novembre 1969, le représentant du Gouvernement s'était contenté de répondre que le Gouvernement avait précisé sa position à l'occasion des débats précédant l'adoption par le Sénat de cette proposition de loi organique et que son attitude négative n'avait pas subi de changement.

Or, à la suite de multiples et fâcheuses expériences, dont la dernière concerne la vacance d'un siège législatif à Bordeaux, il apparaît indispensable et urgent de réformer une institution discréditée qui dénote de graves imperfections et comporte des dangers d'immoralité.

Il lui demande donc, à nouveau, s'il a l'intention de proposer, dès l'ouverture de la prochaine session parlementaire, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi organique votée par le Sénat le 26 octobre 1967, afin de régler le problème de la suppléance comme il l'a récemment déclaré lui-même.

N° 79. — Devant le développement de l'énergie nucléaire dans les pays industrialisés et les changements d'orientation envisagés par le gouvernement français, M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique de définir la politique du Gouvernement, tant au point de vue de la production d'énergie électrique que de la recherche et de son impact sur l'industrie. Etant donné l'ampleur des réalisations à envisager, il demande, en outre, quel est le point de la collaboration européenne et internationale en ce domaine.

c) Du mardi 3 novembre 1970 :

N° 67. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelle politique il entend mener dans le domaine de l'urbanisme, à Paris et dans la région parisienne, pour assurer, en particulier, le développement progressif de l'équipement routier rendu impérieux par la rénovation urbaine et la création de villes nouvelles, d'une part, la progression incessante du nombre des véhicules automobiles dans les départements concernés, d'autre part.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 8 octobre 1970, le Sénat a désigné M. Michel Kistler pour le représenter au sein du comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale, en application de l'article 6 du décret n° 50-733 du 22 juin 1950, modifié.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 OCTOBRE 1970
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

1061. — 8 octobre 1970. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mauvaises conditions de fonctionnement du C. E. S. du Portel (Pas-de-Calais). Ce C. E. S., avec 603 élèves, fonctionne pour la troisième année dans des locaux provisoires disséminés, mal adaptés, de dimensions trop exigües pour certains d'entre eux. Les classes de sixième sont trop chargées, de nombreux enfants de quatorze ans ont été refusés faute de quatrième d'accueil et de places suffisantes dans les quatrièmes pratiques, les heures consacrées à la musique, dessin et travaux manuels ne sont pas dédoublées, le nombre de surveillants d'externat insuffisant, etc. Il lui demande donc, dans l'immédiat, s'il ne lui semble pas indispensable de procéder à la création d'une sixième et d'une quatrième pratiques (ou d'accueil) supplémentaires avec les postes d'enseignants nécessaires. Il lui signale que si des dispositions ne sont pas prises dès maintenant, la rentrée de 1971 (avec des effectifs estimés à 800 élèves) risque de poser des problèmes insolubles, l'implantation de nouveaux locaux provisoires étant rendue pratiquement impossible par le manque de terrain. Il lui demande également quelles sont les mesures qu'il compte prendre (financement, etc.) pour que le C. E. S. définitif prévu soit en mesure de fonctionner effectivement à la rentrée prochaine, cette mesure ayant le mérite supplémentaire (par le transfert des locaux actuels) de permettre l'ouverture dès septembre 1971 d'un C. E. S. provisoire à Saint-Etienne-au-Mont qui en a un urgent besoin.

1062. — 8 octobre 1970. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnes âgées susceptibles d'utiliser les transports en commun et qui ne peuvent les emprunter en raison des lourdes charges financières que cela leur occasionne. Les tarifs des transports publics et privés ne cessent d'augmenter alors que les personnes âgées sont loin d'avoir des ressources équivalentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° attribuer gratuitement la carte Vermeille à tous les retraités n'atteignant pas le S. M. I. C. ; 2° faire bénéficier ces catégories d'usagers d'une réduction de 50 p. 100 au lieu de 30 p. 100 sur le prix des transports et pour appliquer ces mesures à la R. A. T. P.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 OCTOBRE 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9852. — 8 octobre 1970. — M. Raymond Boïn rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question écrite n° 6150 du 5 août 1966 (*Journal officiel* du 23 août 1966, Débats parlementaires Sénat, p. 1180) à laquelle il n'a toujours

pas été fait réponse et concernant les livraisons faites à lui-même par un assujéti à la T. V. A. d'un produit extrait ou fabriqué par lui et qu'il utilise pour ses besoins ou ceux de ses diverses exploitations. Il lui demande si un meunier qui ne fabrique pas d'électricité à titre principal ou accessoire pour être livrée aux consommateurs et être utilisée ou consommée par ces derniers, peut être considéré comme un producteur et se voir appliquer la T. V. A. sur la valeur du courant électrique consommé par le moulin.

9853. — 8 octobre 1970. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les raisons pour lesquelles il n'a point encore répondu à sa question écrite n° 9600 publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1970 (Débats parlementaires, Sénat, p. 860) datant donc de près de quatre mois.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9797 posée le 19 septembre 1970 par M. Louis Namy.